Date de dépôt : 10 mai 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève
- c) la Fondation de l'Institut Jagues-Dalcroze
- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales
- e) l'Association Accademia d'Archi
- f) l'Association Atelier Danse Manon Hotte
- g) l'Association Les Cadets de Genève
- h) l'Association Espace Musical
- i) l'Association Ecole de Danse de Genève
- j) l'Association Ondine Genevoise
- k) l'Association Studio Kodály

Rapport de Mme Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 10780 lors de sa séance du 30 mars 2011, sous la présidence de M. Eric Bertinat, assisté de l'excellent secrétaire scientifique M. Nicolas Huber.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

PL 10780-A 2/200

Lors de ces travaux, le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, était représenté par :

- M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
- M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions
- M^{me} Marie-Anne Falciola Elongama, adjointe financière au service de la culture
- Jean-Pierre Rageth, chargé de mission au service cantonal de la culture et Fonds cantonal d'art contemporain

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Préavis

Pour l'examen de ce PL 10780, la commission des finances s'est appuyée sur le préavis unanimement favorable (2 PDC, 2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, qui avait consacré trois séances à l'étude de cet objet, procédant à l'audition de 10 entités sur 11 concernées (les Cadets de Genève ont fait parvenir à la commission un document écrit).

Rappel du contexte

Le PL 10780 remonte aux années 1970, au moment où le Conseiller d'Etat de l'époque, M. Chavannes a considéré que l'enseignement de la musique avait une valeur pédagogique importante et méritait d'être pris en compte sérieusement. Cela l'a mené à passer un accord de subventionnement, avec les 3 grandes écoles que sont le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (ci-après CPM) et l'Institut Jaques-Dalcroze.

En 1990, le CE a mandaté la CEPP afin qu'elle réalise une étude sur le fonctionnement de cet enseignement musical. Celle-ci a rendu son rapport en 1999, sous le titre « Politique cantonale d'éducation musicale : Evaluation de l'impact des subventions des écoles de musique ».

Dans le rapport de la CEPP est notamment relevé que 48 000 enfants fréquentent les écoles mais que seuls 12 000 d'entre eux font de la musique dans ces trois écoles ; se pose la question de savoir si seule une catégorie de la population est touchée ou si ces écoles sont réellement ouvertes à tous.

3/200 PL 10780-A

Il est constaté, par ailleurs, qu'un nombre relativement important de personnes sont en attente ; il faut alors se demander si l'offre des écoles est limitée et ne tient pas forcément compte d'un rapport client-fournisseur.

Après lecture du rapport de la CEPP, le CE a travaillé en faveur d'une extension de l'offre musicale et artistique, afin de répondre à ce qui était considéré comme étant un axe pédagogique important.

Sur demande du président, cette présentation figure comme annexe n° 2 de ce rapport.

En page 6: il y a une convention d'objectifs avec la Confédération des écoles genevoises de musique (ci-après et dans la présentation: CEGM). L'article de la loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit une coordination entre les écoles, afin que les offres soient complémentaires et diverses. Il note encore que, par le passé, il y avait des exonérations partielles des écolages uniquement dans les 3 grandes écoles, lesquelles ont été désormais étendues aux autres écoles. Il est rappelé que l'enseignement musical de base est de l'enseignement public délégué, ce qui implique que les communes doivent mettre gratuitement des locaux à disposition.

En page 7 : Genève pratique les écolages parmi les plus bas de Suisse. Il a été estimé que l'enseignement public délégué, soit de l'enseignement public, devait cesser à 25 ans.

En page 8 : Pour être retenues, les écoles candidates ont dû faire une certification puis une procédure d'accréditation menée par un collège d'experts indépendants, qui a examiné ces différentes écoles et leurs dossiers. Dans l'harmonisation des conditions-cadre, certaines écoles ont reçu des recommandations alors que d'autres se sont vues imposer de véritables conditions à remplir ; pour ce faire, des moyens supplémentaires ont été mis à leur disposition, comme cela figure dans la présentation. Il y a également 300 000 F mis à disposition de la CEGM.

Présentation du PL 10780 par M. Charles Beer

Grands points forts structurants : Il indique que ce PL suit la réforme de l'enseignement musical de base, qui a été menée sur plus de 10 ans, largement initiée par la CEPP et par la Commission de contrôle de gestion du GC au départ, puis par les interpellations et autres questions des député-e-s.

Ce processus a permis de passer d'un système dans lequel 3 écoles avaient le monopole à un système dans lequel 12 institutions sont en mesure de toucher des subventions.

PL 10780-A 4/200

L'article 16 LIP a été revu en fonction de la modification du paysage. Aujourd'hui, il ya un plus grand accompagnement des élèves, un plus grand choix, plus d'accueil et la fin des listes d'attentes. La réallocation de certains moyens a permis de constater que certaines dépenses publiques n'étaient pas justifiées et devaient être réorganisées.

Le nouveau dispositif, présenté ce jour, repose sur un système de qualité et de décision d'expertise. Le cadre est de 4 ans et c'est donc un contrat de prestations qui s'étale dans la durée, lequel doit permettre une harmonisation des conditions d'exercice. Ces premières 4 années sont, selon lui, la période la plus importante.

Discussion et réponses aux questions de la Commission

Tarifs

Concernant les tarifs en vigueurs dans les autres cantons, la réponse sera donnée par écrit aux Commissaires.

M. Beer signale que Genève connaît les conditions parmi les plus attractives de Suisse, pour les élèves et leurs familles. Les tarifs sont calculés en fonction du RDU, selon un tarif de base, qui est le même pour tous. Des conditions sont instaurées pour les personnes n'ayant pas un revenu suffisant.

Quant aux élèves de plus de 25 ans, ils ne sont pas comptabilisés dans la subvention. Le CPM comprend 3 800 élèves, dont 220 élèves de plus de 25 ans. C'est dans cette école que se trouve la majorité des élèves de plus de 25 ans.

Coûts administratifs et coûts pédagogiques

S'agissant des frais administratif/activités pédagogiques, les plans financiers de chaque école mettent en évidence les répartitions en termes de personnels administratifs et donc les coûts y relatifs. Dans le cadre de la réforme, il y avait un objectif visant à plus de synergies administratives pour faire baisser les coûts.

Pour les 3 conservatoires, ces objectifs de synergie ont déjà été mis en place pour financer une partie des mécanismes salariaux.

Depuis 2 ans déjà, les 3 conservatoires appliquent les mêmes mécanismes salariaux que ceux de l'Etat et doivent donc refinancer une partie de ces mécanismes, cela au prorata de leur marge d'autofinancement.

5/200 PL 10780-A

Les subventions ayant été bloquées pour ces 3 écoles durant la période précédant la réforme, elles ont dû diminuer leurs charges pour financer ces mécanismes salariaux.

Pour chaque école, il faudrait calculer les coûts administratifs dans les plans financiers ; ils représentent une petite partie des coûts, car la majorité d'entre eux sont les charges d'enseignement, qui se montent à plus de 80%.

Synergies administratives

En 2003, en arrivant au DIP, M. Beer a fait face à la menace de faillite du CPM, du fait que les écolages n'étaient pas demandé; le CPM a ainsi dû être mis sous tutelle. Depuis, des synergies administratives ont été demandés afin de réduire les coûts. La part des dépenses administratives a diminué au niveau des 3 grandes conservatoires.

Professionnalisation et bénévolat

Dans le cas des nouveaux établissements accrédités, une attention particulière a été portée afin d'éviter que l'arrivée de la subvention, ne vienne déresponsabiliser l'institution de son propre fonctionnement, pouvant être assumé par des bénévoles. Par exemple : il a été interdit, pour les nouveaux subventionnés, toute prise en compte des charges administratives dans le financement étatique.

Ils ont eu des sollicitations, car certaines écoles étaient basées en partie sur le bénévolat. Ce bénévolat correspondait à la tradition de l'école en question et sera préservé. Certains ont été fort déçus de l'application de cette manière de voir les choses. Cependant, ils ont estimé qu'entrer dans une logique qui consistait à faire financer, par la manne publique, tout ce que pouvait produire une institution privée était déresponsabilisant et contraire à l'objectif de la réforme, qui visait à accueillir plus d'élèves et non à remplacer certains financements par la manne étatique.

Gestion des listes d'attentes

Une des solutions envisagées pour diminuer les listes d'attentes, notamment en ce qui concerne les cours de violon, auraient pu été possible s'ils étaient passés d'un système de subvention à l'institution à un système de subvention à la personne, sous forme de chèque qui aurait choisi son institution musicale en fonction des disponibilités Dans le système actuel, le temps d'adaptation organisera la régulation, évalué à la durée du contrat de prestations. Dans l'ensemble, la liste d'attente est aujourd'hui très largement diminuée par rapport à la situation de départ. Les listes d'attente sont à

PL 10780-A 6/200

considérer par rapport aux cours désirés. En cours d'année, il y a presque toujours une réponse, par un cours collectif ou une entrée dans un apprentissage en fonction des écoles. C'est précisément à cela que devrait servir la diversification des écoles ; la CEMG devrait également jouer un rôle régulateur entre les écoles. Dès cette année, sur quelques mois, il devrait y avoir une résorption de toutes les listes d'attente.

Regroupement des tâches

La CEMG peut avoir un rôle important sur le plan administratif; des démarches sont en cours pour regrouper ces tâches. Au niveau de l'informatique, par exemple, les écoles se sont rendu compte qu'elles pourraient avoir base de données commune. La CEMG a été mise en place très récemment, le 15 juin 2010; les résultats vont venir, petit à petit.

Salaires

Un arrêté stipule que les salaires sont plafonnés sur les normes de l'Etat. Les salaires des directeurs sont plafonnés à l'équivalent de la classe 24 (soit la même classe que les directeurs d'établissements au niveau de l'enseignement secondaire), pour les 3 conservatoires.

Pour les autres établissements, ce n'est pas la même logique qui est en vigueur :

D'une école à l'autre, l'écart peut être quasiment de 100%. Exemple : Pour des écoles qui étaient gérées sans subventions et avaient des tarifs extrêmement bas, leurs coûts salariaux pouvaient aussi être bas, comparés à d'autres établissements.

Pour les salaires des collaborateurs des autres écoles, ils ne peuvent demander que l'ensemble des professeurs de musique soient directement attachés à une définition, qui est historique dans certains établissements. Dès lors, ils demandent de ne pas entrer dans le subventionnement, de manière générale, mais d'entrer sous l'égide d'une convention collective de travail, élaborée et signée entre partenaires privés, de façon au moins à harmoniser et à définir des minimas pour la branche, qui correspondent aussi à des standards et des obligations de qualité.

Accréditations des écoles

14 écoles ont demandé l'accréditation et 12 ont été acceptées. Certaines écoles ont considéré qu'elles étaient des écoles alors que les experts ont

7/200 PL 10780-A

estimé qu'elles ne l'étaient pas, notamment par manque de cursus de formation défini ou de formation précise des professeurs.

Processus d'accréditation

Ce processus a pu s'avéré douloureux et complexe pour nombres d'institutions qui géraient leur école à « l'ancienne », avec des bénévoles. Notamment lorsqu'il s'est agi de passer aux normes RPT 21 et d'entrer dans une accréditation. Et cela sans les subventionner alors que d'autres institutions ont été subventionnées pour faire l'accréditation. Le coût de l'accréditation peut être de 80 000 F pour l'association, ce qui génère d'énormes frais administratifs. Cela entraîne une logique très administrative et de plus, l'Etat demande un contrôle qui représente un coût élevé pour les associations.

Apparemment, il est constaté que les écoles auxquelles on demande le plus de bénévolat et où les écolages sont les plus élevés, (car elles ne re4oivent pas de subventions), sont aussi celles qui paient le moins bien leurs enseignants. A ce jour, des inégalités de traitement subsistent et l'harmonisation prendra un certain temps.

Il apparait que ce n'est pas à l'Etat de financer les coûts d'accréditation d'une école qui souhaite entrer dans un système qui lui donnera des subventions.

Lorsque l'Etat finances certains frais, c'est en lien avec la certification. Par exemple ; une école, dont la qualité est reconnue mais dont le bâtiment vétuste pourrait recevoir une participation de l'Etat pour la rénovation. Par contre, les frais administratifs seraient à la charge de l'école.

En conclusion, s'agissant des coûts d'une accréditation, l'Etat passe d'un système où le monopole était donné à 3 institutions de grande réputation pour l'ouvrir à tous ceux qui répondent à certains critères. Le système reste perfectible.

Cursus demandé aux élèves

Au conservatoire, le cursus est le suivant : les enfants commencent à 7 ans par une initiation musicale en 2 ans. Lorsqu'ils commencent à apprendre un instrument, il existe a un système de forfait permettant de prendre un cours d'instrument ou un cours de solfège et un cours complémentaire. En cas d'instrument supplémentaire, l'élève paye un forfait supplémentaire.

PL 10780-A 8/200

L'élève qui veut faire du solfège et un cours d'instrument aura deux cours séparés alors que les deux lui seront enseignés en un seul cours dans d'autres cantons. C'est un choix fait à Genève.

Nombre d'élèves par EPT

Une moyenne de 32 élèves par EPT au lieu de 29 autrefois. Pour ce faire, les 3 principales écoles ont augmenté leur productivité de 10 % avec l'accord des professeurs. Ces écoles ont travaillé sur la modulation des temps d'enseignement pour atteindre ledit objectif, sans réduire la qualité des prestations, malgré l'enseignement parfois collectif plutôt qu'individuel et leçons écourtées, mais néanmoins appropriées.

Formations pour élèves de 0 à 4 ans

Dans le contrat de prestations, il est évoqué des formations prévues pour les enfants de 0 à 3 ans. Ces formations seront autofinancées par les institutions qui les donneront, car elles ne seront pas prises en comptes au niveau du subventionnement.

Dans le dispositif, seule une école accueille des bébés dès 6 mois ; il s'agit de l'Espace Musical, qui dispense pour ceux-ci des cours collectifs. Il est plus facile d'atteindre l'équilibre financier avec des cours collectifs qu'avec des cours individuels. L'Espace musical était légèrement subventionnée par l'Etat ; cette subvention n'allait pas directement aux salaires des enseignants mais visait à aider l'école dans son fonctionnement. Du moment que cette école est entrée dans la réforme, elle a suivi les nouvelles règles.

La subvention concerne désormais les élèves de la tranche subventionnée, soit les 4 à 25 ans, mais plus ces cours pour bébés, qui doivent être autofinancés. Ainsi, si ces cours n'étaient pas encore autofinancés, il se pourrait qu'il y ait des ajustements des écolages.

Contrôles

Pour vérifier qu'il n'y a pas de subventionnements croisés.

Réalité budgétaire

Pour 2010, il y a deux réalités budgétaires :

- la réalité budgétaire de base, telle que votée par le GC,
- le dépassement de crédit autorisé par les commissaires pour le sauvetage de Jaques-Dalcroze.

9/200 PL 10780-A

Pour 3 catégories d'écoles :

- celles qui ne sont pas subventionnées,
- celles qui le sont pour une activité
- les 3 grandes écoles.

Montants annoncés

31.530 mios pour 2010, soit une différence de 1 337 569 F par rapport à 2011. Il y aura 872 000 F d'économies sur la période 2011-2014. Cette économie concerne les 4 ans, globalement.

Il y a une baisse globale de 400 000 F entre les montants des première et dernière années, ce qui correspond au résultat des économies, qui sont compensées par certaines augmentations.

Numerus clausus

Filière d'excellence : la filière MUSIMAX au Conservatoire, sur laquelle le Département a donné des engagements en Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport quant au maintien de cette filière du Conservatoire de Musique. Or, il s'avère que son financement n'est plus assuré et que l'on crée une structure similaire au CPM.

S'agissant de MUSIMAX, il est demandé à l'Etat d'entrer en matière sur son financement. Pour les jeunes talents l'horaire doit être organisé en conséquence sur le plan scolaire. L'Etat veut pérenniser cette filière, qui repose aujourd'hui essentiellement sur un financement privé.

En novembre, le Conservatoire a indiqué que l'année scolaire, qui va de septembre à juin, est assurée mais le système devrait être pérennisé. Si l'Etat subventionne un dispositif similaire dans le CPM, c'est que ce dernier a obtenu certaines choses que le Conservatoire, n'a pas obtenu.

Ce n'est pas un objectif prioritaire de l'Etat de remplacer les efforts privés par des fonds publics. La réflexion actuelle va dans le sens d'un financement public-privé, qui permettrait que pour un franc privé il y ait un franc public.

En conclusion, l'Etat ne laisse pas tomber le Conservatoire de Musique, qui est en train de préparer son 175 em anniversaire, ce qui entraîne un déficit relativement important mais autorisé. Le brio et le talent de cette institution ne sont pas menacés.

PL 10780-A 10/200

Contrats de prestations

Il ne s'agit pas de réguler tout l'enseignement musical. Pour ces écoles, grâce aux tableaux de bord des contrats de prestations permettront d'adapter les prestations à la réalité des besoins. Des avenants aux contrats de prestations seront possibles et selon leur contenu, leurs adoptions seront du ressort du Parlement ou du Département. Une réallocation au sein d'une même institution pourra se faire par le Département seul, alors qu'en cas de réallocations entre différentes institutions, (entrainant une modification du contrat) cela devra être avalisés par la Commission. Le Département sera ouvert à traiter ces changements et ne serait pas rigide.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10780.

L'entrée en matière du PL 10780 est acceptée à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

L'article 2 « Indemnités », est accepté par :

Pour: 13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: -

Abstentions: 1 (1 S)

Le Président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

11/200 PL 10780-A

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10780 dans son ensemble est adopté par :

Pour: 13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –

Abstentions: 1 (1 S)

Catégorie : extraits (III)

PL 10780-A 12/200

Commentaires de la rapporteure :

Mesdames les députées, Messieurs les députés, le présent projet de loi permet de clarifier le paysage musical dont bénéficie Genève. L'engagement, les compétences, la qualité, voire l'excellence ont été relevés par la commission des finances. A l'unanimité (moins une abstention), celle-ci a montré clairement son souhait de soutenir la culture, rempart contre la vulgarité, le populisme, la médiocratie, notamment dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. Merci, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Annexes:

- Préavis de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport
- Présentation sur le dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

13/200 PL 10780-A

Projet de loi (10780)

accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze
- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales
- e) l'Association Accademia d'Archi
- f) I'Association Atelier Danse Manon Hotte
- q) l'Association Les Cadets de Genève
- h) l'Association Espace Musical
- i) l'Association Ecole de Danse de Genève
- j) l'Association Ondine Genevoise
- k) l'Association Studio Kodály

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 32 867 569 F en 2011, de 32 791 993 F en 2012, de 32 522 975 F en 2013, et de 32 368 507 F en 2014, réparties comme suit :

a) au Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité de :

10 644 935 F en 2011

10 565 027 F en 2012

10 507 506 F en 2013

10 450 847 F en 2014

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les écoles mandatées sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

PL 10780-A 14/200

 b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité de :

		(dont monétaire	et non monétaire)
14 085 616 F	en 2011	13 993 612 F	92 004 F
14 102 381 F	en 2012	14 010 377 F	92 004 F
13 939 675 F	en 2013	13 847 671 F	92 004 F
13 866 299 F	en 2014	13 774 295 F	92 004 F

c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité de :

a i ilibilitat saque	b Duicioze, a	ile ilidelililite de .	
		(dont monétaire	et non monétaire)
5 692 018 F	en 2011	4 453 906 F	1 238 112 F
5 679 585 F	en 2012	4 441 473 F	1 238 112 F
5 630 794 F	en 2013	4 392 682 F	1 238 112 F
5 606 361 F	en 2014	4 368 249 F	1 238 112 F

- d) à l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 878 000 F:
- e) à l'Accademia d'Archi, une indemnité annuelle de 188 000 F;
- f) à l'Atelier Danse Manon Hotte, une indemnité annuelle de 88 000 F;
- g) aux Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 431 000 F;
- h) à l'Espace Musical, une indemnité annuelle de 324 000 F;
- i) à l'Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 103 000 F;
- j) à l'Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 225 000 F;
- k) au Studio Kodály, une indemnité annuelle de 208 000 F.

² Il est accordé aux institutions visées aux lettres a à c de l'alinéa 1, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

15/200 PL 10780-A

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité des institutions visées aux lettres a à c de l'alinéa 1. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités concernées et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré

⁴ Dès 2012, il est accordé aux écoles visées aux lettres d à k de l'alinéa 1, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions cadre.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les exercices 2011 à 2014 sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes :

- 03.13.00.00.365.00106 pour le Conservatoire de Musique de Genève;
- 03.13.00.00.365.00301, 03.13.00.00.365.10301 et 05.04.04.01.427.15254
 pour le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève;
- 03.13.00.00.365.00205, 03.13.00.00.365.10205 et 05.04.04.01.427.15254 pour l'Institut Jaques-Dalcroze;
 - 03.13.00.00.365.02401 pour :
 - l'Accademia d'Archi;
 - l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales,
 - l'Atelier Danse Manon Hotte,
 - les Cadets de Genève,
 - l'Espace Musical,
 - l'Ecole de Danse de Genève,
 - l'Ondine Genevoise,
 - le Studio Kodály et
 - pour le complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail sur la période 2011-2014.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

PL 10780-A 16/200

Art. 5 But

Les indemnités sont accordées dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué ». Elles doivent permettre aux institutions bénéficiaires de fournir les prestations décrites dans les contrats de droit public annexés.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

17/200

ANNEXE 1A





Contrat de prestations 2011-2014

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

La Fondation du Conservatoire de Musique de Genève ci-après désignée le Conservatoire de Musique de Genève représentée par Monsieur Nicolas Jeandin, président Madame Eva Aroutunian, directrice

Monsieur Nicolas Wirth, directeur adjoint en charge de l'administration des finances

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- our mission de :

 a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles:
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. Dès l'entrée de Genève dans la Confédération, les arts et les lettres y prennent un important essor. François Bartholoni, financier mélomane et généreux mécène, dote notre ville du premier conservatoire institué en Suisse qui ouvre ses portes en septembre 1835.

Au cours de sa première année de fonctionnement, l'institution, qui compte notamment Franz Liszt parmi ses professeurs, dispense son enseignement au Casino de Saint-Pierre qu'elle occupera jusqu'en 1858, avant d'intégrer le célèbre bâtiment de la Place Neuve construit à son intention.

Le but de F. Bartholoni était de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité. Pendant plus de cent ans, le Conservatoire de Musique de Genève fonctionne avec un financement entièrement privé, longtemps assuré par la

famille Bartholoni. Sous l'impulsion du directeur Henri Gagnebin ainsi que du corps enseignant, des démarches sont entreprises auprès des pouvoirs publics en vue de l'obtention de subventions. Celles-ci se concrétiseront en 1940, tout d'abord sous la forme d'un crédit alloué par la Ville de Genève pour des bourses, puis, en 1942, par une première subvention accordée par l'Etat de Genève.

Dès lors, les liens entre le conservatoire et le département de l'Instruction Publique ne cesseront de se resserrer et le financement accordé par l'État connaîtra une augmentation considérable dès 1971, passant de 450'000 francs à plus de 10 millions en 1985.

Depuis 1971, le Conservatoire exerce sa mission en collaboration avec les membres de la Fédération des Eccles Genevoise de Musique et assure, auprès de la jeunesse de notre canton, une formation musicale en constante évolution.

A partir du 1er janvier 2009, le Conservatoire de Musique connaîtra une importante mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée de la Fondation mère. Dès lors, la Fondation Bartholoni, recentre sa vocation sur l'enseignement non professionnel et préprofessionnel en se préparant à intégrer la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique en préfiguration.

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements:
 - définir les prestations offertes par le Conservatoire de Musique de Genève ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Conservatoire de Musique de Genève:
 - · l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - · les relations avec les autres instances publiques.

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- Le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (annexe 3).
- L'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire de Musique de Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base délégué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de la fondation

- 1.Le Conservatoire de Musique de Genève est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse. Dans l'esprit de la Charte du Conservatoire, la Fondation a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Elle assure une formation musicoale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Elle agit en relation étroite avec la HEM-CSMG.
- 2. Le Conservatoire de Musique de Genève a obtenu la décision d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante dans le domaine du théâtre :

- 6 -

 Mise en place, à partir des ateliers adolescents d'un référentiel d'évaluation formalisé et de procédures régulières de concertation de l'équipe pédagogique à ce sujet (sur le principe d'une évaluation formative, sans rapport avec une notation, ici inopérante)

Ladite condition sera réalisée conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

- La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes dans le domaine du théâtre:
 - rédaction d'un plan d'études plus développé pour les deux premières tranches d'âge.
 - recherche prioritaire de lieux de travail d'une hauteur sous plafond supérieure.
 - mise en relation et échanges réguliers avec les autres sites offrant un niveau préprofessionnel (La Chaux-de-Fonds, Martigny, Fribourg).
- 4. Le projet d'établissement de l'école, partie intégrante de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

-7-

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socioéconomiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini:
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

- 3. La fondation promeut les jeunes talents en collaborant avec l'enseignement public (enseignement harmonisé), par une offre spécifique d'enseignement intensif, cette dernière étant financée par des mécènes.
- La fondation offre une formation préprofessionnelle et préparatoire.
- 5.La fondation s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.
- 6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Elle est actualisée chaque année.

- 8 -

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au Conservatoire de Musique de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011: 10'644'935 F Année 2012 : 10'565'027 F Année 2013 : 10'507'506 F Année 2014: 10'450'847 F

- 3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
- 4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
- 5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Conservatoire de Musique de Genève figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, le Conservatoire de Musique de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

- 9 -

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1.Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de musique de Genève. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1.Le Conservatoire de Musique de Genève est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2.Le Conservatoire de Musique de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la destion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 10 -

Article 11

Reddition des comptes et rapports Le Conservatoire de Musique de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève selon la clé figurant à l'aliméa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire de Musique de Genève. Elle s'initiule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Conservatoire de Musique de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- Le Conservatoire de Musique de Genève conserve 35% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.]
- 5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

-11-

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Conservatoire de Musique de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du loco.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du Conservatoire de Musique de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi dù contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Conservatoire de Musique de Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat,
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Conservatoire de Musique de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéanœ.

Annexes au présent contrat :

- Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 1a Indicateurs
 - 1b Ecolages
 - i b intolkiget
- 2 Plan financier pluriannuel
- Statuts de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date:

623/12/200

Signature

Pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève

représentée par

Nicolas Jeandin Président

Date:

22.11.10

Signature

Eva Aroutunian Directrice

Date: Signature

Nicolas Wirth

Directeur adjoint en charge de l'administration et des finances

Date

22.11.10

Signature

ANNEXE 1B





Contrat de prestations 2011-2014

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- La Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre

ci-après désignée le CPMDT représentée par Monsieur Mario Cavaleri, président et par Monsieur Peter Minten, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat bluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
 c) porter une attention particulière au recrutement
- d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible:
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. Par l'initiative de quelques personnalités militantes et visionnaires. désireuses de rendre l'enseignement artistique à tous, notamment aux enfants de familles à revenu modeste. l'Ecole sociale de Musique a été fondée en 1932 sous la forme d'une association dont le siège se trouvait en ville de Genève. L'école s'est développée rapidement, sous la houlette de son directeur charismatique, Fernand Closset, par un accroissement de son nombre d'élèves, de professeurs, de disciplines enseignées et de lieux d'enseignement. En 1967, cette école devenue importante s'est transformée en fondation de droit privé prenant le nom de « Conservatoire populaire de musique de Genève ». Les liens se sont resserrés avec l'Etat de Genève et avec les futurs partenaires de l'enseignement artistique genevois. En 1971, sous l'impulsion du Conseiller d'Etat André Chavanne, l'Etat

de Genève délégua formellement l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique aux Conservatoire Populaire de Musique, Institut Jaques-Dalcroze et Conservatoire de musique de Genève. regroupés dans une fédération pourvue d'un organe faîtier, le Conseil mixte. Le département de l'instruction publique assura dès lors à ces trois institutions un subventionnement leur permettant de se développer tout en respectant les dispositions statutaires et salariales de l'Etat. Le CPM s'est développé par l'affluence de nouveaux élèves et par une décentralisation dans de nombreuses communes du canton. Il est resté fidèle à ses valeurs historiques, mais se distingua en précurseur dans des champs nouveaux: musique ancienne, musique contemporaine, jazz, musique électroacoustique et enseignement aux adultes. En 2010, l'école change de nom pour devenir le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre. Aujourd'hui le CPMDT est membre de la Confédération des écoles genevoises de musique, il compte 4000 élèves et 220 collaborateurs. Il est présent dans 15 communes genevoises.

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le CPMDT ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles eils.
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CPMDT:
 - · l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

- 4 -

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- · le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- les statuts de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (annexe 3).
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base déléqué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de la fondation

1.Le CPMDT est une fondation de droit privé organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse. Il a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle facon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

- 2.Le CPMDT a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
 - Les domaines de la danse et du théâtre doivent être structurellement mieux intégrés dans le CPMDT, pour en assurer un développement de qualité. Cette intégration devra aussi s'appuyer sur un projet d'école global.
 - Le domaine de la danse doit s'ouvrir et se populariser en offrant d'autres cursus de formations que celui de la danse classique comme passage obligé (danse contemporaine, jazz etc.). Il doit ainsi chercher à innover et à se remettre en question.
 - Le domaine du théâtre doit pouvoir disposer d'infrastructures et d'équipements lui permettant d'offrir un enseignement dans des conditions acceptables.

Lesdites conditions seront réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

- A. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
 - Danse : formuler un projet pédagogique.
 - Danse : formuler un projet pedagogique
 Théâtre :
 - élaboration validée des plans d'études,
 - travail de réflexion, centré sur l'évolution (souhaitée) des cursus, non sur la seule contrainte économique.
 - Théâtre : réflexion puis décision sur le maintien ou non des plus de 25 ans et l'ouverture aux 11-14
 - Danse : une réflexion devrait être menée sur la diversité de l'approche pédagogique de la danse.
 - Danse et Théâtre: une médiathèque devrait être mise à disposition.
 - Musique : les domaines particuliers (jazz musiques actuelles) devraient encore être développés.
 - Danse: ouvrir un cursus de danse contemporaine (voir aussi la deuxième condition).
- 4. Le projet d'établissement de l'école, partie intégrante de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. Le CPMDT s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socioéconomiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - · ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini:
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

- 3. La fondation promeut les jeunes talents en collaborant avec l'enseignement public (enseignement harmonisé), par une offre spécifique d'enseignement intensif, cette dernière étant financée partiellement par des mécènes.
- La fondation offre une formation préprofessionnelle et préparatoire.
- 5. La fondation s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.
- 6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Elle est actualisée chaque année.

-7-

Article 5

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CPMDT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011: 13'993'612 F Année 2012 : 14'010'377 F Année 2013 : 13'847'671 F Année 2014 : 13'774'295 F

- 3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
- 4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget
- 5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m2 et le prix de la location des locaux sis 8. rue Charles Bonnet. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 92'004 F et figure dans les comptes du CPMDT.
- 6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du CPMDT figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, le CPMDT remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1.Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et le CPMDT. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
- En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil. les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1.Le CPMDT est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Le CPMDT tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

Article 9

Développement durable Le CPMDT s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001,

Article 10

Système de contrôle interne

Le CPMDT s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995,

Article 11

Reddition des comptes et rapports

Le CPMDT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- · son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable au CPMDT prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat.
 - L'exercice comptable 2008 du CPMDT s'étant clôturé par un déficit au bilan d'un montant de 37'460 F, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une reptituties.
- 2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le CPMDT selon la clé figurant à l'alinéa 5' du présent article.
- 3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPMDT. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CPMDT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres. .
- 4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 5.Le CPMDT conserve 28% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, le CPMDT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

- 10 -

7.A l'échéance du contrat, le CPMDT assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le CPMDT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1.Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPMDT auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du CPMDT de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPMDT:
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- Z.En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b)le CPMDT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 1a Indicateurs
 - 1b Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 3 Statuts de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date:

(123/12/2000

Signature

Pour la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre

représentée par

Mario Cavaleri

Président

Signature

Date:

Peter Minten

Directeur

Signature

ANNEXE 1C





Contrat de prestations 2011-2014

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

La Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze
ci-après désignée l'Institut Jaques-Dalcroze
représentée par
Madame Christine Sayegh, présidente
et par
Madame Silvia Del Bianco, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation:
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
-) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles:
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. Emile Jaques-Dalcroze, né en 1865, compositeur, chansonnier et initiateur de la pédagogie qui porte son nom, fonda l'Institut éponyme en 1915 et le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Il y enseigna et y poursuivit pendant près de 35 ans ses recherches pédagogiques.

Aujourd'hui encore l'Institut de Genève est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze où sont formés les enseignants de rythmique et les formateurs à cette méthode visant à enseigner la musique à travers le mouvement, attirant ainsi de nombreux visiteurs et étudiants du monde entier. La rythmique en effet présente dans de multiples cours d'enfants, académies de musique, de danse et de théâtre, conservatoires et universités d'une vingtaine de pays sur quatre continents, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse.

Outre la rythmique, l'Institut est connu pour son enseignement de l'Improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

Des travaux de recherche en collaboration avec les Hôpitaux Universitaires de Genève ont permis de développer d'autres domaines d'application de la rythmique tels que « rythmique seniors » et « rythmique et mémoire » (pour les personnes souffrant d'Alzheimer ou des maladies apparentées). Un projet « rythmique et handicap » est à l'étude actuellement.

La première subvention accordée par l'Etat de Genève remonte à 1952.

Dès 1970 à 2010, cette fondation privée a fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique, mandatées et subventionnées par l'Etat pour dispenser l'éducation musicale aux enfants du canton. Dès 2010, l'Institut Jaques-Dalcroze fait partie de la Confédération des écoles genevoises de musique.

Répartis dans divers centres d'enseignement, les quelques 2500 élèves de son école de musique suivent les cours de rythmique, solfège, piano ou improvisation au piano. Les études non-professionnelles de piano conduisent à un certificat commun aux Ecoles genevoises de musique.

Assurant la formation des futurs enseignants de la méthode Jaques-Dalcroze, sa section de formation professionnelle, filière Musique et Mouvement Rythmique Jaques-Dalcroze au sein de la Haute Ecole de Musique de Genève, compte environ 40 étudiants qui sont préparés au Bachelor «Musique et Mouvement » en 3 ans et au Master en pédagogie « Rythmique Jaques-Dalcroze » qui nécessite 2 années d'études supolémentaires.

Les archives du Centre international de documentation (CID) de l'Institut, riches en manuscrits, iconographies, catalogues et coupures de presse, attirent chaque année de nombreux chercheurs et doctorants.

Contrats de prestations

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Institut Jaques-Dalcroze ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Institut Jaques-Dalcroze;
 - · l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - · les relations avec les autres instances publiques.
- 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- · le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- les statuts de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (annexe 3).
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Institut Jaques-Dalcroze.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base délégué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de la fondation

- 1. L'Institut Jaques-Dalcroze est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse. Les buts de la fondation sont: l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y rattachent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.
- Z.L'Institut Jaques-Dalcroze a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'art. 16 de la LIP, avec les recommandations suivantes :
 - Le projet pédagogique mériterait d'être décrit d'une manière simple et succincte qui soit plus accessible pour un large public (parents et autres écoles); les cycles, objectifs et plans d'études devraient être plus clairs et explicites.

- Les échanges pédagogiques direction enseignants devraient être plus institutionnalisés, formalisés et répertoriés (traces).
- Les échanges entre professeurs devraient être davantage formalisés et répertoriés afin d'en garder des traces.
- 3. Le projet d'établissement de l'école, base de l'accréditation, ainsi que les projets pour la période 2010-2014 se trouvent à l'annexe 4.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la rythmique et de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans:
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini:
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du course.

- La fondation promeut les jeunes talents en collaborant avec l'enseignement public (enseignement harmonisé), par une offre spécifique d'enseignement intensif.
- La fondation offre une formation préprofessionnelle et préparatoire.
- 5. La fondation s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.
- 6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Elle est actualisée chaque année.

- 8 -

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage, à verser à l'Institut Jaques-Dalcroze une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. Les montants engagés sur les guatre années sont les suivants:

Année 2011 : 4'453'906 F Année 2012 : 4'441'473 F Année 2013 : 4'392'682 F Année 2014 : 4'368'249 F

- 3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
- 4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
- 5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m2 et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 1'238'112 F et figure dans les comptes de l'Institut Jaques-Dalcroze.
- 6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Institut Jaques-Dalcroze figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, l'Institut Jaques-Dalcroze remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

-9-

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- L'Institut Jaques-Dalcroze est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. L'Institut Jaques-Dalcroze tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 10 -

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'Institut Jaques-Dalcroze, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives:
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Daloroze selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Institut Jaques-Dalcroze. Elle s'Initule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Institut Jaques-Dalcroze est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4. L'Institut Jaques-Dalcroze conserve 45% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5.A l'échéance du contrat; l'Institut Jaques-Dalcroze conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze assume ses éventuelles pertes reportées.

- 11 -

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- Les activités de l'Institut Jaques-Dalcroze font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.
- 2. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Institut Jaques-Dalcroze auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit comporter la mention: "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
- 3. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Institut Jaques-Dalcroze en relation avec les prestations définies à l'article 4 si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Institut Jaques-Dalcroze ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de ;
- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Institut Jaques-Dalcroze;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Institut Jaques-Dalcroze n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- - 1b Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 3 Statuts de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date:

Le 23/12/2010

Signature

Pour la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par

Christine Sayegh Présidente

Date: 2/12/10 Signature

Silvia Del Bianco Directrice

Signature Date:

Silvia Irl Micures

ANNEXE 1D





Contrat de prestations 2011-2014

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

 la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

ci-après désignée l'ETM représentée par Monsieur Guy-Philippe Rubeli, président et par Monsieur Gabor Kristof, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
 b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation:
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. L'ETM a été fondée en 1983 par Gabor Kristof qui en est aujourd'hui encore le directeur. La formation proposée porte sur l'enseignement des musiques actuelles (rock, jazz, variété). Cette formation n'existait pas à Genève auparavant et l'ETM a rencontré un succès immédiat en ayant inscrit 150 élèves dès le 1er mois de son activité.

Cependant les difficultés financières sont apparues dès le début, du fait que les écolages devaient être élevés et les salaires bas afin de couvrir les charges administratives et de locaux. Les premières démarches ont été entreprises, dès 1985, auprès du DIP qui accorda une aide extraordinaire à l'ETM. Ce soutien financier a été renouvelé jusqu'au vote d'une loi de financement, le 24 janvier 1992, confirmant le principe de la subvention en faveur de l'ETM.

A sa fondation en 1983, l'ETM a été constituée en société anonyme. Celle-ci s'est transformée en association en 1985. Áfin d'assurer la stabilité juridique et de garantir l'aspect financier de l'institution, l'association a voulu se muter en fondation. Celle-ci a été créée, avec ses premiers statuts, le 27 janvier 1993. En 2004, l'Ecole des Technologies Musicales devient l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

En septembre 2010, l'école est accréditée par l'Etat de Genève, et compte 425 élèves dont 13 en section intensive (préprofessionnelle).

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ETM ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ETM:
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- 6.Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le
- b. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- les statuts de la Fondation ETM (annexe 3).
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'ETM.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base déléqué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de la fondation

- 1.L'ETM est une fondation organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse. Les buts de la fondation sont :
 - d'assurer le fonctionnement de l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales;
 - d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.
- Z. L'ETM a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :

- Le projet pédagogique de l'école doit être clarifié.
 Le projet pédagogique faisant explicitement référence à la pédagogie par objectifs, il est nécessaire que la formation de base de tout le corps enseignant dans ce domaine soit assurée.
- Etablir une structure professionnelle de réflexion et d'évolution type « Conseil Pédagogique» jusqu'au 30 juin 2010.

Lesdites conditions seront réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

- La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes:
 - Les procédures devraient être formalisées par écrit pour assurer une certaine pérennisation.
 - Le document final attestant de l'atteinte ou non des objectifs devrait être généralisé à l'ensemble des élèves dans les trois sections.
 - L'école devrait chercher des collaborations avec les écoles de l'enseignement secondaire post obligatoire public offrant des options musique (établissements du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale), et également avec les établissements de la filière professionnelle (offre de cours facultatifs).
- 4. Le projet d'établissement de l'école, partie intégrante de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

- 6 -

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. L'ETM s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socioéconomiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans:
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini:
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

Les cours pour adultes, dont l'écolage couvre entièrement le salaire de l'enseignant, ne sont pas soumis à la procédure dérogatoire.

- 3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 4.La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Une version actualisée du tableau sera remise en cas de modification des tarifs durant la période du contrat.
- 5.La fondation s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.

-7-

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ETM une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011: 878'000 F Année 2012 : 878'000 F Année 2013 : 878'000 F Année 2014: 878'000 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'ETM figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, l'ETM remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas d'adhésion à la caisse centralisée, les modalités de la caisse unique s'appliquent à l'ETM et les échéances mentionnées ci-dessus deviennent caduques.
- 3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1. L'ETM est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. L'ETM tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

Article 9

Développement durable L'ETM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'ETM s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'ETM, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- · ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- · un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- · son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à l'ETM prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des résultats comptables 1998 à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation sur cette période donnant lieu à une restitution.
- 2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ETM selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
- 3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ETM. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ETM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 5.L'ETM conserve 52% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, l'ETM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 7. A l'échéance du contrat, l'ETM assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ETM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ETM auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'ETM ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat:
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ETM:
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

- 11 -

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b)l'ETM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche maigré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 - 1a Indicateurs1b Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 3 Statuts de la Fondation ETM Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date :

Pour la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales représentée par

Guy-Philippe Rubeli Président

Signature

Date:

10 nov. 2010

Directeur

Signature Date:

Gabor Kristof

ANNEXE 1E





Contrat de prestations 2011-2014

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

 L'association Accademia d'Archi, ci-après désignée Accademia d'Archi représentée par Monsieur André Rochat, président et par Monsieur Jean Villard, secrétaire

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'equité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés:
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles:
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique et son règlement d'application.

Présentation de l'école

2. Fondée en 1998 sous forme d'association (art. 60 CC), l'Accademia d'Archi s'est donnée pour but de développer l'enseignement des instruments à archets et à cordes frottées, tels le violon, l'alto, le violoncelle et la contrebasse. En ce sens, elle est unique à Genève, voire même en Suisse romande. Ainsi comprenant une trentaine d'élèves au moment de sa création, elle a acquis une réputation dans le domaine et regroupe près de 200 élèves du domaine. Elle s'est implantée dans plusieurs lieux du canton, chaque fois que les dits instruments n'y étaient pas enseignés. Accueillant des élèves depuis leur plus jeune âge, ses professeurs entendent former des amateurs de qualité qui plus tard prendront part à la vie culturelle de la cité, soit comme simple auditeur, soit en prolongeant

l'enseignement reçu dans le cadre de groupes de musique formels ou non. Ils sont aussi attentifs à tout jeune instrumentiste qui, faisant montre de facilités exceptionnelles pourrait être conduit sur le chemin du professionnalisme. La musique de chambre, l'orchestre et la musique en groupes avec tout autre instrument s'inscrivent également dans les activités de l'Accademia d'Archi sous les appellations Giocoso et Musijeunes.

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Accademia d'Archi ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Accademia d'Archi:
 - l'importance de l'indemnité octrovée par l'Etat:
 - · les relations avec les autres instances publiques.
- 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat
 LGAF (D1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le Règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- le Code civil suisse, art, 60 et ss.
- les statuts de l'association de l'Accademia d'Archi (annexe 3)
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Accademia d'Archi.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base déléqué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de l'association

- 1. L'Accademia d'Archi est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association Accademia d'Archi a principalement pour but de développer l'enseignement des instruments à archets (violon, alto, cello, contrebasse) en recherchant un niveau de qualité reconnu.
- 2. L'Accademia d'Archi a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante :
 - définir une structure de conduite opérationnelle, comprenant au moins une personne rémunérée qui ne cumule pas la fonction de président (qui est du niveau stratégique).

Celle-ci a été réalisée avec l'engagement d'un responsable salarié en date du 1^{er} septembre 2010.

- La décision d'accréditation comprend le recommandations suivantes :
 - Les formations continues suivies par les enseignants devraient être formalisées et réperforiées; en organiser en propre (en particulier dans le domaine de la pédagogie générale).
 - Les réunions de travail et échanges entre la direction et les enseignants devraient être plus formalisés et répertoriés (traces).
- 4.Le projet d'établissement de l'école, base de l'accréditation se trouve à l'annexe 4.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

- 6 -

Prestations attendues du bénéficiaire

- . 1.L'Accademia d'Archi s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
 - 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, l'association peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge:
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans:
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini:
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. L'association adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du

- 3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 4. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Une version actualisée du tableau sera remise en cas de modification des tarifs durant la période du contrat.
- 5. L'association s'engage enfin à poursuivre collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.

Article 5

de l'Etat

Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Accademia d'Archi une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

 Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :

Année 2011 : 188'000 F Année 2012 : 188'000 F Année 2013 : 188'000 F Année 2014 : 188'000 F

3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Accademia d'Archi figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, l'Accademia d'Archi remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1. L'Accademia d'Archi est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2.L'Accademia d'Archi tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'Accademia d'Archi s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'Accademia d'Archi s'engage à mettre en place et à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janyler 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'Accademia d'Archi, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives:
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord:
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1.1Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Accademia d'Archi selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Accademia d'Archi. Elle s'initule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Accademia d'Archi est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique initiulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds progres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties seion la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

- L'Accademia d'Archi conserve 67% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Accademia d'Archi s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Accademia d'Archi auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

- 10 -

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Accademia d'Archi ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat:
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Accademia d'Archi:
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b)l'Accademia d'Archi n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demoure:
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

PL 10780-A

Annexes au présent contrat :

- 1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 - 1a Indicateurs
 - 1b Ecolages
- 2. Plan financier pluriannuel
- Statuts de l'Accademia d'Archi, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 4. Projet d'établissement
- 5. Directives sur l'utilisation du logo de l'Etat
- 6. Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date:

623/12 Doro

Signature

Pour l'Association Accademia d'Archi

représentée par

André Rochat

Jean Villard

Secrétaire

10.11.2010

PL 10780-A

ANNEXE 1F



L'ATELIER DANSE MANON HOTTE

Contrat de prestations 2011-2014

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- L'association Atelier Danse Manon Hotte

ci-après désignée l'ADMH représentée par Madame Irène Buche, présidente et par

Madame Manon Hotte, directrice artistique et pédagogique

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre. Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation:
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible:
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique et son règlement d'application.

Présentation de l'école

Fondé en 1993 par la danseuse et chorégraphe québécoise Manon Hotte, l'Atelier Danse Manon Hotte est une école de danse contemporaine qui a

: SNOISSIM ruog

- la formation artistique et la recherche pédagogique;
- la création et la recherche chorégraphique;
- la médiation culturelle;
- la participation citoyenne.

la PARTICULARITE de :

 proposer une formation de base en danse contemporaine avec deux secteurs (amateur et pré professionnel) permettant d'allier fonction récréative et formation de base intensive qui permet à des jeunes motivés de poursuivre leur formation vers des écoles professionnelles de danse;

- développer une pédagogie de la création contemporaine pour jeunes danseurs en tenant compte de leur développement global et en lien avec le milleu professionnel genevois et étranger;
- élaborer la conception méthodologique d'un cursus de formation de base en danse contemporaine et plus spécifiquement celle du danseur-créateur.

L'ADMH propose un environnement dans lequel s'épanouissent des individus dans un cadre d'expérimentation et de création contemporaine interdisciplinaire et ceci avec toute la technicité requise du danseur interprète tout comme créateur. Dans ce sens, la pédagogie de l'ADMH est basée sur le lien entre la technicité et la créativité et se présente comme un incessant va et vient entre les cours hebdomadaires de différentes disciplines d'entraînement (contemporain, classique), le travail d'improvisation, de recherche chorégraphique, d'éducation somatique (qui permet une prise de conscience du mouvement), d'interprétation et une valorisation de l'interdisciplinaité aux travers d'expériences ponctuelles en lien avec d'autres arts.

Le secteur pré professionnel (10-25 ans) en lien avec la compagnie Virevolte permet aux jeunes danseurs en formation de réaliser des créations chorégraphiques qui sont programmées dans les saisons des théâtres genevois et à l'étranger, en collaboration avec des chorégraphes de renom et en activité. Extension Virevolte, le dernier palier du secteur pré professionnel, produit des pièces originales de jeunes créateurs issus de la formation et s'intégrant dans diverses programmations de danse.

Au-delà de sa mission de formation, l'ADMH a à cœur de partager avec le public genevois une réflexion sur la pédagogie de la danse, notamment à travers de travaux d'éditions et de l'organisation de nombreux évènements tels que plateformes d'échances, tables rondes et débats.

Contrats de prestations 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

- 4 -
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ADMH ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ADMH;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- · le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- les statuts de l'association Atelier Danse Manon Hotte (annexe 3).
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Atelier Danse Manon Hotte.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base déléqué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de l'association

- 1. L'ADMH est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les buts de l'association sont :
 - former des jeunes danseurs-créateurs en danse contemporaine dès 4 ans en tenant compte de leur développement global et pouvant conduire à une insertion professionnelle.
 - développer la formation, la création et la recherche chorégraphique et pédagogique.
 - organiser tout événement ou action allant dans ce sens, notamment cours de danse, stages interdisciplinaires, stages de nouvelles approches pédagogiques en danse, développement du cursus d'études, spectacles et performances, diffusion en lien avec la Compagnie Virevolte.

- 2. L'ADMH a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, avec la recommandation suivante :
 - continuer à chercher des locaux plus spacieux pour l'enseignement et mieux adaptés en ce qui concerne les locaux communs (administration, salle de réunion pour le corps enseignant, ainsi que douches, cuisinette, WC, etc.).
- 3. Le projet d'établissement de l'école, base de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

-7-

Prestations attendues

- 1. L'ADMH s'engage à fournir une prestation d'enseignement collectif de base dans le domaine de la danse, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours collectifs, incluant évaluations, portes-ouvertes et autres manifestations publiques. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants quallifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socioéconomiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolace accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, l'association peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans:
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini:
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. L'association adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

- L'ADMH s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.
- 4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 5.La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Une version actualisée du tableau sera remise en cas de modification des tarifs durant la période du contrat.

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ADMH une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011: 88'000 F Année 2012 : 88'000 F Année 2013 : 88'000 F Année 2014: 88'000 F.

3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

- 1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'ADMH figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
- 2. En cas de changement significatif, l'ADMH remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'ADMH est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'ADMH tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'ADMH s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'ADMH s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'ADMH, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la des états financiers des subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- · un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ADMH selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ADMH. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ADMH est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la cié figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4.L'ADMH conserve 77 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, l'ADMH conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, l'ADMH assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ADMH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ADMH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'ADMH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ADMH;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

- 12 -

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'ADMH n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 - 1a Indicateurs
 - 1b Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 3 Statuts de l'association Atelier Danse Manon Hotte, organigramme et liste des membres du comité
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date :

Le 23/12/20

Signature

Pour l'association Atelier Danse Manon Hotte

représentée par

Irène Buche Présidente

Date : Signature

3.12.2010

Manon Hotte
Directrice artistique et pédagogique

Date :

Signature

3, 12. 2010

ANNEXE 1G





Cadets de Genève école de musique

Contrat de prestations 2011-2014

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

et

L'association des Cadets de Genève ci-après désignée les Cadets représentée par Monsieur Claude Bard, président et par Monsieur Mark Johnson, trésorier

d'autre part

d'une part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle compte alors une trentaine d'élèves, petites flûtes, tambours. En 1891, certains membres en désaccord sur le choix du costume et les méthodes d'enseignement, s'en vont fonder l'Ondine genevoise. En 1895, la société s'éteint par manque de fonds.

En 1920, des différends au sein de l'Ondine genevoise décident un groupe de parents et le directeur d'alors, M. Guillaume Helaerts, de fonder une nouvelle école. Ainsi renaissent les Cadets. Rapidement, 200 élèves se répartissent entre harmonie, corps de flûtes et tambours. Les années trente et leurs tensions politiques voient l'école se scinder entre partisans du maintien de la neutralité politique et membres décidés à rejoindre l'Union des musiques ouvrières. L'Ecole sociale de musique (l'actuel CPM) est ainsi créée en 1933.

Henri Helaerts succède à son père, décédé, en 1934 et dirige les Cadets de Genève jusqu'en 1987. Dès le milleu des années 1980, une modernisation bienvenue est lancée: admission des filles, création d'une seconde harmonie en remplacement du corps de flûte, réforme de la structure associative, du règlement d'école et des programmes d'études, rapprochement avec le DIP.

Structurée sous forme associative, la société des Cadets de Genève (env. 150 membres: les parents des élèves) se charge de la gestion administrative de l'école et du corps de musique, à titre bénévole. L'école (env. 200 élèves et 20 professeurs diplômés) est dirigée conjointement par le directeur artistique et pédagogique, M. Pierre-Alain Bidaud, et le comité de l'association.

Les Cadets de Genève jouissent du soutien de l'Etat de Genève depuis 1950 au motif qu'ils remplissent trois missions essentielles: la formation musicale à des conditions attractives; l'intégration sociale des élèves par le jeu d'ensemble; l'animation de la cité. Le principe de la subvention a été inscrit dans la LIP en 1983.

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par les Cadets ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des Cadets;
 - l'importance de l'indemnité octrovée par l'Etat;
 - · les relations avec les autres instances publiques.
- 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

- 4 -

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10,04):
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- les statuts de l'association des Cadets de Genève (annexe 3):
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation des Cadets de Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base déléqué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de l'association

1. Les Cadets sont une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.

Buts statutaires :

- L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.
- Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades et concours musicaux.

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les Cadets 2011 - 2014

- 2. Les Cadets ont obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes:
 - l'école devra intégrer plus systématiquement les professeurs aux activités de la société, et également les impliquer dans un processus de réflexion et de suivi pédagogiques permanents,
 - l'école doit conduire, avec les professeurs, une réflexion visant à faire évoluer les techniques pédagogiques (en rapport aussi avec la condition précédente).

Lesdites conditions seront réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

- La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes:
 - l'école devrait mener une réflexion de nature pédagogique aboutissant à une offre de formation continue appropriée;
 - la direction devrait susciter et faciliter les rencontres pédagogiques entre professeurs;
 - la société devrait prévoir une évolution vers plus de pérennité de la structure de conduite administrative et opérationnelle, séparée du niveau stratégique (comité) et adaptée aussi bien à la vie de la société qu'aux exigences futures de la CEGM.
- 4. Le projet d'établissement de l'école, base de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

- 6 -

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. Les Cadets s'engagent à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerti/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, l'association confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milleux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, l'association peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans:
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle
 défini

 défini
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. L'association adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

- 3.L'association s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique,
- 4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Elle est actualisée chaque année.

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser aux Cadets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011: 431'000 F Année 2012: 431'000 F Année 2013: 431'000 F Année 2014 : 431'000 F

3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations des Cadets figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, les Cadets remettront aux personnes de contact du département une actualisation de leur budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rvthme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1.Les Cadets sont tenus d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Les Cadets tiennent à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail. conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Les Cadets s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

Les Cadets s'engagent à maintenir leur système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

Les Cadets, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice. fournissent au département :

- leurs états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- · un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- leur rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable aux Cadets prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat.

Après analyse des résultats comptables 1998 à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation sur cette période donnant lieu à une restitution.

- 2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et les Cadets selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article
- 3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des Cadets. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les Cadets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique initiulé « Part de subvention non dépensée » flaurant dans leurs fonds propres.
- 4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties seion la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- Les Cadets conservent 52% de leur résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, les Cadets conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 7.A l'échéance du contrat, les Cadets assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les Cadets s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Cadets auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. - 10 -

L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

 Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités des Cadets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Cadets;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) les Cadets n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 - 1a Indicateurs
 - 1b Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 3 Statuts de l'association des Cadets de Genève, organigramme et liste des membres du comité
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date :

(e 23/12 12cm

Signature

Pour l'association des Cadets de Genève

représentée par

Claude Bard, Président

Date 101 / Signature

Mark Johnson Trésorier

Date :12 /1/ Signature

115/200

ANNEXE 1H





Contrat de prestations 2011-2014

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

 L'association Espace musical créatif et pédagogique ci-après désignée Espace Musical représentée par

Monsieur Jacques François, président

et par

Monsieur Nicolas Levrat, membre du Comité

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés:
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. L'Espace Musical a été fondé en 1992. Il a été la première école de musique de Genève à proposer des cours de musique aux femmes enceintes, aux bébés dès 3 mois et des cours d'instruments aux enfants dès 4 ans.

Il a obtenu une subvention de 130'000 francs en déposant un projet de loi au Grand Conseil. Ce projet de loi, soutenu par Monsieur David Hiler, a été voté et accepté par le Grand Conseil le 15 décembre 2000.

Depuis 17 ans, l'Espace Musical développe une approche pédagogique originale qui permet à chaque élève d'être immédiatement dans la pratique et le jeu musical, sans pré requis. Il propose des situations pour explorer et ressentir en s'appuyant sur les compétences, les conduites musicales et les modes d'apprentissage de chaque âge. En respectant le

rythme de chaque élève, son enseignement remet l'enfant au centre et retrouve sa spontanéité.

Sà philosophie est de contribuer à former des êtres ouverts, curieux et sensibles au monde qui les entoure, confiants en leur créativité et leur autonomie. Cette approche privilégie le son, le rapport au son et la création pour construire un langage musical et une connaissance instrumentale. Du bébé dès trois mois à l'enfant plus grand ou adolescent, la pédagogie de l'Espace Musical permet à chacun d'être acteur de son parcours musical.

Ainsi, l'Espace Musical propose :

- l'exploration, la création, l'intégration : chez le tout petit comme chez le musicien professionnel, chaque étape d'apprentissage est marquée par ces trois phases:
- des cours de groupe: Oreilles en Tendresse /Jardin Musical / Initiation Musicale / Langage Musical / Orchestre en miniature / Laboratoire de Piraterie électronique / Percussion:
- des cours d'instruments dès 4 ans : flûte à bec, piano, violon, violoncelle, guitare, batterie, flûte traversière:
- · des cours pour enfants en difficulté ou handicapés.

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Espace Musical ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci:
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Espace Musical;
 - l'importance de l'indemnité octrovée par l'Etat:
 - · les relations avec les autres instances publiques.

 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- · les statuts de l'association Espace Musical (annexe 3).
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Espace Musical.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base déléqué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de l'association

- 1. L'Espace Musical est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de promouvoir la pédagogie musicale pour les jeunes enfants et les bébés. Son action consiste notamment:
 - · à organiser les cours de l'Espace Musical;
 - à organiser des spectacles musicaux pour les jeunes enfants ou par les jeunes enfants;
 - à organiser des manifestations relatives à la pédagogie musicale (concerts, conférences, etc.)
 - à attribuer des bourses à des élèves ou des enseignants de l'Espace Musical.
- 2. L'Espace Musical a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP, sous réserve de la condition suivante :

- 6 -

 formaliser les objectifs pour les cours instrumentaux et formaliser les modalités d'évaluation.

Ladite condition sera réalisée conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

- La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
 - mieux préciser les objectifs d'enseignement. Pour les grands (10-16 ans), formaliser une forme de plan d'études compatible avec la philosophie de l'école:
 - chercher à obtenir une amélioration de l'accès extérieur à l'école, depuis la route;
 - développer des liens avec les autres écoles;
 - développer et étendre les activités avec le DIP, pour le bénéfice de chacun.
- 4. Le projet d'établissement de l'école, partie intégrante de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues

- 1. L'Espace Musical s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, l'association peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans:
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini.
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. L'association adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

- 3. L'Espace Musical s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.
- 4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 5.La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Une version actualisée du tableau sera remise en cas de modification des tarifs durant la période du contrat.

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Espace Musical une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011: 324'000 F Année 2012 : 324'000 F Année 2013 : 324'000 F Année 2014 : 324'000 F

3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Espace Musical figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, l'Espace Musical remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1. L'Espace Musical est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. L'Espace Musical tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'Espace Musical s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Acenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'Espace Musical s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'Espace Musical, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

- 10 -

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1.La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à l'espace musical prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat.

Compte tenu des résultats cumulés négatifs de l'espace musical, il n'est constaté aucune thésaurisation sur la période antérieure donnant lieu à une restitution.

- 2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Espace Musical selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
- 3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Espace Musical. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Espace Musical est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- L'Espace Musical conserve 68% de son résultat annuel.
 Le solde revient à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restifué à l'Etat
- 7.A l'échéance du contrat, l'Espace Musical assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Espace Musical s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

- 11 -

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Espace Musical auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le publio-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Espace Musical ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Espace Musical:
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art, 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3.A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Espace Musical n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Annexes au présent contrat :

- Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 1a Indicateurs
 - 1b Ecolages
- ib Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 3 Statuts de l'association Espace Musical, organigramme et liste des membres du comité
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date:

Signatur

Pour l'association Espace Musical

représentée par

Jacques François

Date 9/4/2018ignature .

Nicolas Levrat membre du Comité

ANNEXE 11



Ecole de Danse de Genève

Contrat de prestations 2011-2014

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

L'Ecole de Danse de Genève
ci-après désignée L'Ecole de Danse de Genève
représentée par
Monsieur Antonio Hodgers, président
et par
Messieurs Patrice Delay et Sean Wood, directeurs

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés:
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. L'Ecole de Danse de Genève est l'une des plus anciennes écoles de danse à Genève. Etablissement privé depuis 1975, elle a d'abord été l'Ecole de Danse du Grand Théâtre de Genève.

Ouverte en 1969 à la demande du chorégraphe George Balanchine, alors conseiller artistique du Ballet du Grand Théâtre de Genève, elle a été dirigée pendant trente ans par Beatriz Consuelo.

Cette dernière, élève de Bronislava Nijinska, a toujours privilégié un enseignement de qualité sans se soucier des traditionnelles querelles entre les partisans de la danse classique et ceux de la danse contemporaine. Son approche a fait en sorte que ses élèves, bien qu'ayant reçu un apprentissage essentiellement classique, ont toujours eu un attrait particulier et des aptitudes pour la danse contemporaine.

En 1999 Patrice Delay et Sean Wood prennent la direction de l'Ecole.

Aujourd'hui l'Ecole de Danse de Genève continue à se situer entre une école à vocation purement classique et une école qui propose un enseignement plus axé vers la danse contemporaine.

Elle permet aux élèves d'aborder et de découvrir différents styles et univers chorégraphiques grâce notamment au Ballet Junior.

La présence, dans ses murs, d'élèves aux portes d'une carrière professionnelle est pour les classes d'enfants un exemple de ce qui peut être atteint après des années d'études.

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la I IAF
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Ecole de Danse de Genève ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ecole de Danse de Genève;
 - · l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.





TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- · le Code civil suisse, art. 60 et ss.

- 4 -

- les statuts de l'Ecole de Danse de Genève (annexe 3).
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Ecole de Danse de Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base délégué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de l'association

1. L'Ecole de Danse de Genève est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle a pour but d'enssigner la danse en formation de base, préprofessionnelle, professionnelle, continue et également de promouvoir l'art chorégraphique.

L'association gère les affaires qui lui sont confiées et met en œuvre en Suisse et à l'étranger toutes les activités appropriées à la réalisation de son but.

- 2. L'Ecole de Danse de Genève a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
 - Formuler un projet pédagogique qui identifie bien les missions, ressources, objectifs, finalités et modalités structurelles et pédagogiques pour l'école, indépendamment de la section professionnalisante.



-5-

 Transformer l'actuelle Société à responsabilité limitée en une institution ressortissant au statut d'association à but non lucratif.

Lesdites conditions seront réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

- 3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
 - Formaliser des propositions de formation continue du corps enseignant.
 - Formaliser un dispositif de concertation entre direction et corps enseignant.
 - Profiter de l'entrée dans la confédération des écoles de musique, rythmique, théâtre et danse pour instaurer une collaboration interinstitutionnelle et avec l'enseignement public au niveau des degrés non professionnels.
- 4. Le projet d'établissement de l'école, partie intégrante de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.



TITRE III- Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. L'Ecole de Danse de Genève s'engage à fournir une prestation d'enseignement collectif de base dans le domaine de la danse, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours collectifs, incluant auditions, examens, spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socioéconomiques déavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, l'association peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - · ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini.
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. L'association adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

- Cassociation s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jacues Dalcroze.
- 4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 5.La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Une version actualisée du tableau sera remise en cas de modification des tarifs durant la période du contrat.



Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Ecole de Danse de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011: 103'000 F Année 2012 : 103'000 F Année 2013 : 103'000 F Année 2014 : 103'000 F

-7-

3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ecole de Danse de Genève figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, l'Ecole de Danse de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").



- 8 -

Article 8

Conditions de travail

- 1. L'Ecole de Danse de Genève est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. L'Ecole de Danse de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi au'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'Ecole de Danse de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

L'Ecole de Danse de Genève s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'Ecole de Danse de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives:
- · un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.



Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ecole de Danse de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ecole de Danse de Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Ecole de Danse de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4.L'Ecole de Danse de Genève conserve 84% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, l'Ecole de Danse de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, l'Ecole de Danse de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ecole de Danse de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Ecole de Danse de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.



TITRE IV Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- 1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant,
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Ecole de Danse de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi du contrat

- 1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - · évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Ecole de Danse de Genève:
 - · permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord
- 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.



TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3.A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b)l'Ecole de Danse de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.





Annexes au présent contrat :

- 1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 - 1a Indicateurs 1b Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 3 Statuts de l'association de l'Ecole de Danse de Genève
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Signature

Pour l'Association Ecole de Danse de Genève

représentée par

Antonio Hodgers Président

Date

23.11.10

Sean Wood Directeur

Date:

Patrice Delay

Directeur

Signature

Date:

Signature

ANNEXE 1.J





Contrat de prestations 2011-2014

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

L'association Ondine Genevoise
 ci-après désignée Ondine Genevoise
 représentée par
 Madame Monique Von Rohr, présidente ad intérim
 et par
 Monsieur Jean-Claude Bloch, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- our mission de :

 a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles:
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. L'Ondine Genevoise est une association à but non lucratif, dont la gestion administrative est menée par un comité de bénévoles. L'école de musique accueille des enfants de 4 à 25 ans formés par des professeurs diplômés.

L'Ondine Genevoise a pour but d'offrir une formation musicale de base de qualité à la fois individuelle mais aussi collective, permettant aux musiciens d'intégrer plus tard une société d'adultes ou de poursuivre des études supérieures dans une filière de leur choix. La formation consiste en l'enseignement du soffège et l'apprentissage individuel de l'instrument, choisi parmi les familles des bois, des cuivres ou des percussions, ainsi que d'une pratique en apprentissage collectif. La vie associative est également un des aspects importants dans la formation des jeunes.

L'Ondine se distingue par le fait que toutes les activités musicales, quel que soit leur niveau, ont pour but d'être présentées, non seulement devant son propre public, mais en allant au devant d'un plus large public à Genève, en Suisse ou à l'étranger. Elle est, de plus, un corps de musique en uniforme et à ce titre participe à de nombreux défilés et cérémonies patriotiques tout comme à des évènements plus festifs à l'occasion d'aubades sur mandats des communes partenaires.

L'Ondine est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 4, Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité:
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Ondine Genevoise ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ondine Genevoise:
 - · l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10), son article 16 et son règlement d'application.
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat
 LGAF (D1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10)
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le Règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- les statuts de l'association de l'Ondine Genevoise (annexe 3)
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Ondine Genevoise

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base délégué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de l'association

 L'Ondine Genevoise est une société organisée corporativement, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son but est de donner aux enfants une bonne instruction musicale, au sein d'une Ecole de Musique mixte dans laquelle on enseigne le solfège élémentaire et supérieur ainsi que l'étude des instruments utilisés dans un corps d'harmonie, soit les instruments à vent (cuivre et bois) et la percussion.

L'Ondine est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

2. L'Ondine Genevoise a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante : L'école devra établir un projet d'école et un plan d'études de nature pédagogique contenant des objectifs

Ladite condition sera réalisée conformément au projet remis au département et validé par le collège d'expert.

- La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
 - établir un plan de formation continue orienté sur le développement pédagogique, répertorier l'ensemble des formations continues suivies, s'assurer de la formation pédagogique des énseignants à recruter;
 - mettre les objectifs d'évaluation du plan d'études à élaborer en rapport avec les objectifs pédagogiques;
 - faire de la variété des approches pédagogiques le résultat d'une réflexion consciente de l'école:
 - rechercher la collaboration avec l'école publique et l'école de percussion voisine pour disposer de plus de salles pour l'enseignement individuel;
 - pérennisation de la structure de conduite administrative et opérationnelle séparée du stratégique (comité) et en lien avec les exigences CEGM;
 - développer la collaboration avec d'autres établissements;
- 4. Le projet d'établissement de l'école, partie intégrante de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

- 6 -

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. L'Ondine Genevoise s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, l'association peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. L'association adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

- 3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 4. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Une version actualisée du tableau sera remise en cas de modification des tarifs durant la période du contrat.
- 5.L'association s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jaques Dalcroze.

-7-

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Ondine Genevoise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette Indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. Les montants engagés sur les guatre années sont les suivants:

Année 2011 : 225'000 F Année 2012 : 225'000 F Année 2013 : 225'000 F Année 2014 : 225'000 F

3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ondine Genevoise figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, l'Ondine Genevoise remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rvthme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

- 1. L'Ondine Genevoise est tenue d'observer les lois et les règlements en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. L'Ondine Genevoise tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'Ondine Genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001

Article 10

Système de contrôle interne

L'Ondine Genevoise s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'Ondine Genevoise, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- · son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ondine Genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans. les fonds étrangers de l'Ondine Genevoise. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». Après analyse des résultats comptables 1998 à 2009, il est constaté un montant de 21'000 F sur cette période constitué à partir de trop versés de subventions cantonales des années antérieures (thésaurisation). Ce montant est transféré, dans le courant de l'exercice 2011, dans la créance "subventions non dépensées à restituer au terme du contra!"
- 3. La part conservée par l'Ondine Genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 5.L'Ondine Genevoise conserve 50% de son résultat annuel Le solde revient à l'Etat.
- 6. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 7. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ondine Genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. - 10 -

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Ondine Genevoise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moven d'un avenant.
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Ondine Genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Ondine Genevoise;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

- 12 -

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- 1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue:
 - b) l'Ondine Genevoise n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 a Indicateurs
 - 1b Ecolages
- _ _ _ _
- 2. Plan financier pluriannuel
- 3. Statuts de l'Ondine Genevoise, organigramme et liste des membres du comité
- 4. Projet d'établissement
- 5. Directives sur l'utilisation du logo de l'Etat
- 6. Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date: 6 23/12/2012

Signature

Pour l'Association Ondine Genevoise

représentée par

Monique Von Rohr Présidente ad intérim et

Jean-Claude Bloch Directeur

Date:

3.12.10

gnature

Date:

Signature

157/200

ANNEXE 1K





Contrat de prestations 2011-2014

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

 L'association Studio Kodály ci-après désignée le Studio Kodály représentée par Madame Nathalie Teleki, présidente et par Madame Klara Gouël, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre.

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat d'enseignement de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés, à teneur du présent contrat pluriannuel de prestations.

Par ailleurs, les écoles accréditées doivent s'associer en vue de la réalisation d'une palette d'enseignement de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- our mission de : a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans:
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés:
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles:
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique.

Présentation de l'école

2. Le Studio Kodály est une école expérimentale qui est la seule école de musique en Europe francophone à appliquer la démarche pédagogique mise en place par le compositeur et pédagogue Zoltán Kodály. Cette « méthode » s'est transformée en une pratique mondialement connue et adaptée avec grand succès dans de nombreux pays.

La spécificité des cours d'initiation musicale et du solfège représente l'atout majeur de l'institution. Elle se caractérise par l'apprentissage et la pratique de la lecture et de l'écriture musicales selon le concept de Zoltán Kodály avec un programme spécialement conçu pour le terrain genevois. Toutefois, ce programme d'enseignement prépare chaque élève, quel que soit son niveau, à pouvoir poursuivre ses études musicales dans une autre école de musique ou suivre une fillière d'études pré professionnelle ou professionnelle.

L'école de musique Studio Kodály est une institution affiliée à la Société Internationale Kodály depuis 2001, qui lui offre une reconnaissance internationale. Pour assurer et maintenir son authenticité, elle a établi un partenariat avec l'Institut Kodály de l'Université de musique Franz Liszt de Budapest, selon la lettre d'attention signée en 2009 entre les deux directeurs. Kodály souhaitait éviter que l'étude de la musique ne se réduise à l'acquisition de connaissances ternes et intellectuelles. nurement en proposant enseignement musical qui s'adresse d'abord à l'intérêt spontané, au besoin de créer, de s'exprimer et à l'expérience affective et motrice de l'enfant. L'école veille que ses élèves puissent expérimenter, dès le début de leur apprentissage - selon les mots de Kodály - que « la musique est un élément impérissable de l'ensemble de la culture de l'humanité ».

Contrats de prestations

- 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- 4. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le Studio Kodály ainsi que les éventuelles conditions de modification de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Studio Kodály;
- l'importance de l'indemnité octrovée par l'Etat:
- les relations avec les autres instances publiques.
- 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10.04).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat - LGAF (D 1 05).
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- la loi sur les indemnités et les aides financières LIAF (D 1 11) et son règlement d'application (D 1 11 01).
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (C 1 20.08).
- · le Code civil suisse, art. 60 et ss.

- 4 -

- les statuts de l'association Studio Kodály (annexe 3).
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Studio Kodály.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base délégué".

Article 3

Forme juridique et accréditation de l'association

- 1. Le Studio Kodály est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le but de l'association est de promouvoir un enseignement musical construit sur les principes pédagogiques établis par Zoltán Kodály et destiné à de jeunes enfants. Dans ce sens, l'Association concentre son activité sur :
 - le soutien aux cours organisés par l'Ecole de Musique « Studio Kodály »;
 - l'organisation de manifestations et de concerts ayant un lien direct avec l'objectif qu'elle s'est fixé;
 - la recherche de moyens humains ou financiers destinés à assurer la continuité des projets mis en place par l'Ecole de musique « Studio Kodály ».

- 2. Le Studio Kodály a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes:
 - l'école doit unifier et finaliser les plans d'études et les objectifs de formation pour rendre l'ensemble plus lisible et cohérent;
 - l'école doit chercher des locaux (ou aménager ceux existants) pour disposer d'un lieu d'accueil et d'un secrétariat;
 - l'école doit pouvoir bénéficier d'une direction renforcée et rémunérée. Le rôle opérationnel de la direction doit être clairement distinct de celui, stratégique, d'un comité qui doit être renforcé.

Lesdites conditions seront réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

- 3.La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
 - la procédure d'engagement des enseignants devrait être mieux définie et formalisée.
 - l'école devrait institutionnaliser et formaliser le cadre et les exigences de la formation continue de ses enseignants, et en assurer le suivi.
 - l'école pourrait proposer à d'autres institutions diverses sensibilisations ou formations à l'approche Kodály.
- 4. Le projet d'établissement de l'école, partie intégrante de l'accréditation, se trouve à l'annexe 4.

- 6 -

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. Le Studio Kodály s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
- 2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, l'association peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes:
 - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
 - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 aps;
 - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini
 - la formation concerne les cursus tardifs, selon liste validée par un expert indépendant.

L'écolage pratiqué est majoré par rapport au tarif de base. L'association adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du

- 3. L'association s'engage enfin à poursuivre sa collaboration avec la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre et rythmique Jacues Dalcroze.
- 4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 1a du présent contrat.
- 5.La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 1b du contrat. Une version actualisée du tableau sera remise en cas de modification des tarifs durant la période du contrat.

-7-

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au Studio Kodály une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le
 - 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants:

Année 2011 : 208'000 F Année 2012 · 208'000 F Année 2013 : 208'000 F Année 2014: 208'000 F

3.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Studio Kodály figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

En cas de changement significatif, le Studio Kodály remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1.Le Studio Kodály est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le Studio Kodály tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Le Studio Kodály s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

Le Studio Kodály s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

Le Studio Kodály, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- · ses états financiers établis et révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- · un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord:
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Studio Kodály selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent

- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Studio Kodály. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Studio Kodály est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4. Le Studio Kodály conserve 53% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, le Studio Kodály assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Studio Kodály s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Studio Kodály auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du loco.
- Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficiacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1a du présent contrat. Il est réactualisé chaque année,

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- 2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
- 3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du Studio Kodály ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Studio Kodály;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3.A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- 1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b)le Studio Kodály n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 - 1a Indicateurs
 1b Ecolages
- 2 Plan financier pluriannuel
- 2 Transmander planarma
- 3 Statuts de l'association Studio Kodály, organigramme et liste des membres du comité
- 4 Projet d'établissement de l'école
- 5 Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date:

423/12/201

Signature

Pour l'association Studio Kodály

représentée par

Nathalie Teleki

Présidente

Date:

Signature

11. 11. 10

h. Teller

Klara Gouël Directrice

Date: Signature

15. M. 2010

PRÉ AVIS

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10780 Préavis

Date de dépôt : 21 mars 2011

Préavis

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze
- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales
- e) l'Association Accademia d'Archi
- f) l'Association Atelier Danse Manon Hotte
- q) l'Association Les Cadets de Genève
- h) l'Association Espace Musical
- i) l'Association Ecole de Danse de Genève
- j) l'Association Ondine Genevoise
- k) l'Association Studio Kodály

Rapport de M. Pierre Losio

171/200 PL 10780-A

PL 10780 Préavis 2/25

Mesdames et Messieurs les députés,

Préambule

Le plenum du Grand Conseil a renvoyé le PL précité pour préavis à notre commission le 27 janvier 2010. Interrompant nos travaux sur le PL concernant la modification de l'horaire scolaire, nous avons consacré trois séances à l'étude du PL 10780, procédé à l'audition de 10 entités sur 11 concernées (Les Cadets de Genève ont fait parvenir à la commission un document écrit) ainsi qu'à celle de M. le conseiller d'Etat Charles Beer.

Le rapporteur remercie au nom de la commission les collaborateurs-trices du Service Cantonal de la Culture (ci-après SCC) qui ont participé à nos travaux et nous ont fourni les explications et informations indispensables à la compréhension de la problématique exposée dans le PL 10780 : Mme J. Comé, directrice, M. J-P. Rageth, chef de projet, Mme M-A. Falciola Elongama, adjointe financière. Remerciements aussi à M. Charles Beer, conseiller d'Etat et M. S. Baehler, secrétaire adjoint du DIP. Remerciements enfin à notre procès-verbaliste, M. H. Demain pour la qualité de son travail.

Le délai de dépôt du présent rapport de préavis a été repoussé au 20 mars. Le rapporteur remercie de sa compréhension bienveillante M. le député E. Bertinat, président de la Commission des finances. Ce « retard » par rapport au délai prévu ne prétérite en rien les entités concernées qui auraient des difficultés financières en ce début d'année, car M. le conseiller d'Etat a informé la Commission des finances qu'il devrait procéder à des avances de trésorerie (le PL n'étant pas encore voté) ; l' « Alabama » a pris acte de cette information.

Le présent rapport ne respecte pas la chronologie des travaux de la commission. Il présente :

- le PL 10780 et la problématique de l'enseignement de base de la musique à Genève
- l'audition des 10 entités concernées
- les thèmes qui ont davantage retenu l'attention de la commission
- le point de vue de M. le conseiller d'Etat Charles Beer
- la conclusion des travaux

PL 10780-A 172/200

3/25 PL 10780 Préavis

Le PL 10780 et la problématique de l'enseignement de base de la musique à Genève

Ce projet de loi trouve son origine dans un rapport de la CEPP publié en décembre 1999 : « Politique cantonale d'éducation musicale : évaluation de l'impact des subventions aux écoles de musique ». Six recommandations y étaient formulées :

- 1) Préciser les objectifs poursuivis par l'éducation musicale et établir des priorités (formation de base, compétence instrumentale, niveaux visés, publics visés etc.).
- 2) Réexaminer le soutien à l'enseignement musical sous sa forme actuelle (on est en 1999).
- Mettre en place un mécanisme de contrôle et d'évaluation permettant de vérifier la réalisation de ces objectifs. <u>Le contrat de prestations paraît un</u> bon outil à cet effet.
- 4) Etudier la mise en place de dispositifs moins lourds et moins coûteux pour former les jeunes débutant-e-s, notamment en ce qui concerne la durée des cours.
- 5) Etudier la faisabilité de l'introduction d'une aide directe à l'élève indépendamment du cours fréquenté.
- 6) Etudier la faisabilité d'intégrer l'enseignement instrumental dans l'enseignement public.

Certaines recommandations sont restées lettres mortes ; en revanche, le contrat de prestations est évoqué cinq ans avant le vote de la LIAF par le Grand Conseil.

Objectifs de la réforme

Cette réforme, si le PL 10780 est accepté, abolit le monopole d'offre du CMG, du CPMDM et de l'Institut Jaques-Dalcroze (ci-après IJD) et étend cette offre « indemnisée » par l'Etat à huit autres entités.

La réforme de l'enseignement artistique de base délégué vise à renforcer l'intégration des disciplines (ici la musique) dans le processus de formation de base des élèves du canton par :

- l'intensification et la diversification de l'offre
- la coordination transversale et intersectorielle (enseignement public et formation professionnelle)
- la promotion de jeunes talents

173/200 PL 10780-A

PL 10780 Préavis 4/25

Ecoles mandatées et indemnisées

Douze écoles ont satisfait aux exigences du processus de certification et d'accréditation. Onze sont directement concernées par le PL 10780 (le 1^{er} chiffre indique le nombre de postes d'enseignement plein temps 2009-2010; le 2^{ème} chiffre indique l'objectif d'élèves 4-25 ans pour la période du contrat de prestations et le nombre d'élèves 2009-2010 entre parenthèses pour les grandes écoles ou capacité d'accueil valeur référence pour les autres):

Fondation Le Conservatoire de Musique		
de Genève (CMG)	66,5	2518 (2397)
Fondation Le Conservatoire populaire de		
musique de danse et théâtre de Genève (CPM)	91	3800 (3651)
Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (IJD)	24,05	2044 (1940)
Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et		
des technologies musicales (ETM)	14,54	255 (405 ns)
Association Accademia d'Archi (AA) (prononcez arki)	5,5	172 (166)
Association Atelier Danse Manon Hotte (ADMH)	2,94	170 (nc)
Association les Cadets de Genève (CG)	4,8	184 (185)
Association l'Espace Musical (EM)	7,8	312 (346)
Association Ecole de danse de Genève (EDG)	5,5	170 (260
Association l'Ondine Genevoise (OG)	2,42	100 (179)
Association Studio Kodaly (ASK)	4,5	234 (250)

L'AMR au bénéfice d'une convention de subventionnement Ville de Genève/Etat de Genève ne figure pas au PL 10780.

Deux entités n'ont pas reçu l'accréditation.

Structures

La Fédération qui regroupait CMG, CPM et IJD est dissoute, remplacée par la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (CEGM) intégrant les douze entités citées au point précédent. Cette Confédération sera l'objet d'un prochain PL définissant une convention d'objectifs.

Divers

Pour les grandes écoles (CMG, CPM, IJD), il est prévu une augmentation des écolages, une modulation du temps d'enseignement, la suppression du subventionnement pour les + de 25 ans.

PL 10780-A 174/200

5/25 PL 10780 Préavis

Les attributions financières complémentaires sont destinées à la filière préprofessionnelle et élèves talentueux pour les grandes écoles, à l'harmonisation des conditions de travail et à l'accueil des nouveaux élèves pour les autres écoles.

Le prochain contrat de prestations couvrira la période 2015-2018.

Le subventionnement au résultat (minute d'enseignement) est postposé au prochain contrat de prestations.

Audition des dix entités concernées par le PL 10780

Fondation Conservatoire de Genève (CMG)

Mme Aroutounian, directrice, M. Wirth, directeur adjoint, MM. Chanen et Jeandin.

Le CMG accueillait la saison dernière 2560 élèves à qui 35 disciplines musicales étaient enseignées, collectivement ou individuellement. Des projets spécifiques sont développés : MUSIMAX, centré sur les très jeunes élèves ; son but : la détection de talents. MUSIQUE PLUS, axé sur la musique de chambre ; son but : aller au-delà du certificat. TEMPO RUBATO, destiné aux élèves en difficulté. CM GO, projet d'orchestre caractérisé par un travail en commun des trois niveaux d'élèves. ENSEIGNEMENT FINLANDAIS pour l'apprentissage des instruments à cordes qui donne d'étonnants résultats de rapidité.

L'institution a dû gérer le processus d'adaptation en vue de la dissociation entre l'enseignement de base et l'enseignement préprofessionnel puisque l'enseignement professionnel est désormais dispensé par la HEM.

Le CMG est <u>satisfait</u> du contrat de prestations à l'<u>exception</u> de la suppression de l'appui au projet MUSIMAX, la filière d'excellence. Ce problème fait l'objet <u>d'un point particulier du présent rapport.</u>

A une question d'un commissaire MCG, la direction de l'institution précise que la HEM connaît un appréciable succès, notamment auprès des étudiants étrangers (60-70 %). La filière préprofessionnelle qui précède l'entrée éventuelle en HEM génère 80 % d'élèves formés. Il serait souhaitable d'accélérer ce cursus préprofessionnel pour permettre à des candidats plus jeunes d'accéder à la HEM pour laquelle l'âge peut être un critère déterminant et susceptible de favoriser la concurrence entre les candidats. Le CGM y travaille.

Au CO, il existe un programme spécialisé (danse-sports). Il concerne quelques élèves (actuellement 2 en MUSIMAX).

175/200 PL 10780-A

PL 10780 Préavis 6/25

Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (CPM)

M. P. Minten, directeur, Mme D. Zarb, vice-présidente, Mme J. Hagmann.

La charte du CPM remise aux commissaires (document annexé au présent rapport) répond précisément aux exigences du contrat de prestations, observe la direction du CPM. Elle a à cœur de maintenir la qualité des prestations qui ont fait la réputation de l'institution.

L'objectif fondamental du CPM vise l'enseignement de base de la musique.

Un commissaire (MCG) est préoccupé par la collaboration du CPM avec l'école publique. La direction indique que deux cours par semaine d'une durée d'1h30 sont donnés à l'école. Elle précise également que l'organisation du mercredi matin (PL en traitement à la commission) fait l'objet de réflexions dans les écoles artistiques.

Répondant à un commissaire (R) souhaitant connaître l'impact du mercredi matin sur l'activité du CPM, le directeur précise que l'institution a participé à la Commission ad hoc HHS. L'enjeu du mercredi matin porte sur des enseignements spécifiques ; pour les enseignants, cette réorganisation se traduirait par la perte financière d'1/2 journée de travail.

Un commissaire (PDC) voudrait des informations sur l'enseignement destiné aux adultes. Un partenariat avec l'AMA est en cours ; le CPM met ses locaux à disposition de l'AMA en soirée puisque les adultes sont disponibles à des heures plus tardives. Cette collaboration est durable, même si elle doit être revue.

Le président (L) souhaite s'assurer que le travail législatif concernant des HES a porté ses fruits, notamment dans le domaine de la musique (HEM). Mme Hagmann signale qu'il s'agit d'une réussite totale : 95 % des lauréats trouvent un emploi. Un taux largement supérieur à celui des universitaires.

Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (IJD)

M. O. Christin, directeur adjoint, Mmes C. Sayegh et N. Leutwyler.

Les représentants de l'IJD remettent à la commission des documents d'ordre pédagogique et suggèrent que les commissaires se reportent à l'exposé des motifs contenu dans le PL 10780 afin d'écourter la présentation de l'Institut. Ils indiquent que l'IJD a dû faire face à des difficultés financières en 2009 (déficit de 300.000 frs) qui ont pu être aplanies grâce à une dotation du DIP en 2010. Cette situation délicate était causée notamment

7/25 PL 10780 Préavis

par le processus d'adaptation consistant à distinguer le cursus professionnel et non-professionnel. Un audit est en cours ; il tend à montrer un déficit structurel.

Répondant à une question d'un commissaire (MCG), ils indiquent que la part des salaires se monte à 5,7 mo sur un budget de 8 mo. L'IJD bénéficie de l'appui de la Fondation Wilsdorf pour un programme destiné aux seniors sur une période de quatre ans avant autofinancement au titre de la recherche sur la maladie d'Alzheimer. Une commissaire (Ve) souhaiterait davantage d'informations sur ce programme : l'IJD travaille en collaboration avec un éminent spécialiste de la gériatrie (UNIGE/HUG). Il s'agit de tendre à la réduction des chutes des personnes âgées. Il est aujourd'hui avéré que la méthode Dalcroze permet une diminution de ces chutes de l'ordre de 75 %. Le programme jouit désormais d'une caution scientifique ce qui permettra une ouverture professionnelle pour les rythmiciens-ennes.

Il est précisé au président de la commission (L) que le nouveau contrat de prestations prend mieux en compte les coûts réels ce qui permet un meilleur fonctionnement. Ce contrat est un excellent outil qui offre des perspectives durables et qui permet nombre de clarifications.

Le directeur adjoint de l'IJD confirme à un commissaire (PDC) que le nouveau contrat de prestations permet l'équilibre financier. Il ajoute que les communes participent peu au financement des unités décentralisées à l'exception de la commune de Plan-les-Ouates. Les locaux sont obtenus grâce à l'activation du réseau de l'IJD. Ce réseau facilite la mutualisation des ressources.

Il est signalé à un commissaire (R) que si le siège de l'institut est situé à Genève, l'IJD a des antennes partout dans le monde : Asie, Australie, pays de l'Est, Amérique du Sud.

A propos du PER, un commissaire (MCG) relève que l'enseignement de la rythmique n'a été maintenu qu'à Genève et il s'interroge : le certificat délivré par l'IJD est-il destiné à perdurer ? Mme Sayegh est certaine que l'enseignement de la rythmique s'inscrit dans la durée ; elle en veut pour preuve le lien de l'IJD avec la HEM au travers de la filière « musique et mouvement ». L'enjeu principal concernant le PER était de s'assurer que l'enseignement de la rythmique soit dispensé uniquement par des spécialistes.

177/200 PL 10780-A

PL 10780 Préavis 8/25

Association Accademia d'Archi (AA)

M. A.-R. Rochat, président, et M. J. Villard

L'école, créée en 1998 et située principalement à Chêne-Bougeries, axe son enseignement sur les instruments à cordes. Elle organise également des camps en été et en automne ouverts à tous ; il s'agit d'un enseignement essentiellement classique. L'AA entretient un lien soutenu avec le CMG au travers des candidats à l'examen qui y sont orientés ainsi qu'avec l'IJD.

Le repérage des talents s'effectue sur un programme semblable à celui du CMG.

Les discussions avec le service cantonal de la culture avaient trois objectifs : élargir, diversifier, harmoniser. Le contrat de prestations permet d'améliorer le salaire des enseignants, de diminuer (2%) l'écolage et d'introduire des cours de solfège sans majoration de cet écolage. Le salaire des enseignants se situe à 30% en dessous des rémunérations accordées dans les autres institutions ; le contrat de prestations permet une amélioration des salaires de 5%.

Sur recommandation du département, une direction de l'école a été nommée.

Le soutien financier des communes s'élève à 8-10.000 frs sur un budget de 350.000 frs par année.

Le local de l'AA est loué à la paroisse de la commune de Chêne-Bougeries.

Association Danse Manon Hotte (ADMH)

Mme I. Buche, présidente, Mme M. Hotte, directrice, Mme E. Gianquintieri.

La présidente informe la commission que l'ADMH existe depuis 18 ans. Elle s'est installée en 1998 dans de nouveaux locaux à Saint-Jean dans lesquels on se sent déjà à l'étroit. Elle est très satisfaite du contrat de prestations.

La directrice explique que l'atelier est une école de danse contemporaine avec pour objectif non seulement de former des danseurs mais également des créateurs coauteurs de projets chorégraphiques. Il existe une section « amateur » et une autre préprofessionnelle. La démarche de l'ADMH est unique à Genève car elle ne se limite pas à une démarche d'interprétation.

Le prix de l'écolage s'établit sur trois niveaux : 3200-3600-4000 frs. S'il est possible de songer à l'augmentation du nombre d'élèves par classe, il n'est pas envisageable de créer de nouveaux cours (question MCG).

9/25 PL 10780 Préavis

L'ADMH a bénéficié d'un soutien de la Loterie Romande en 2010 (60.000 frs). Des démarches sont en cours auprès de la Ville de Genève pour un soutien financier ainsi qu'auprès de fondations privées. L'appui de la CEGM est souhaité mais on ne peut pas tout attendre d'elle. La subvention optimale serait de 180.000 frs (88.000 frs inscrits au PL 10780). Cela implique beaucoup de bénévolat et salaires assez bas (question PS).

Association Espace musical (EM)

Mme A. Montani, responsable administrative, Mme Kettinger, responsable pédagogique, M. J. François, président.

L'Espace musical dispense des cours d'éveil musical à des bébés, des enfants et des adolescents. Certains cours d'initiation sont destinés à des enfants souffrant de handicap selon une pédagogie adaptée. La démarche générale de l'école vise l'interprétation, l'exploration sonore et l'improvisation en privilégiant l'invention et l'individualisation. L'EM participe à certains festivals, notamment Archipel.

L'école est attentive à la formation continue de ses enseignants ainsi qu'à leur évaluation formative. Elle donne également des modules de formation continue à l'attention des enseignants du DIP et intervient dans l'école publique.

Un système de bourses est disponible pour les familles les plus modestes.

Le budget de l'EM s'élève à 750.000 frs (salaires enseignement 57%, administratifs 22%, fonctionnement 20%) pour les charges et 762.000 frs pour les produits (19% de subventions à fin 2010, écolage 80% selon le revenu des familles).

Le détail s'établit comme suit (question S): écolages (rabais déduits) 554.000 frs, subventions Ville/canton 171.000 frs, dons/cotisations 17.000 frs, financement projets spécifiques (événements extérieurs) 17.000 frs, intérêts bancaires 1.800 frs.

L'échelonnement dans la durée des cours (30-45-60 minutes) s'explique par l'âge très bas d'une catégorie d'élèves afin de préserver leur capacité de concentration (question Ve).

Le choix de l'école de s'entourer d'enseignants provenant de formations très diversifiées et l'intérêt pour la démarche pédagogique originale de l'école expliquent le nombre important de temps partiels qui sont complétés par d'autres activités d'enseignement dans d'autres institutions (question S).

La baisse des appuis financiers communaux provient du changement de système en cours concernant les bourses. Il est désormais possible pour les 179/200 PL 10780-A

PL 10780 Préavis 10/25

parents (grâce au contrat de prestations) de s'adresser directement au service d'allocation des études et apprentissages de l'Etat (question UDC).

Le président de l'EM conclut en précisant que le processus de mise en réseau des différentes écoles s'avère relativement complexe et demandera plusieurs années pour parvenir à l'objectif d'harmonisation voulue. La durée du présent contrat de prestations n'y suffira pas.

Association Ecole de Danse de Genève (EDG)

MM. P. Delay et S. Wood, directeurs.

L'école se développe autour de trois pôles : la formation professionnelle, la section adulte, la section enfants/adolescents. Cela crée une fructueuse dynamique entre les jeunes danseurs et ceux qui sont en fin de formation. Tous les enseignants sont également des praticiens ; ils connaissent les exigences de la formation continue.

Le contrat de prestations et son élaboration ont contribué à une progression de l'école en l'amenant à formaliser certaines de ses activités (par exemple, la transcription d'un projet pédagogique en fonction de la catégorie d'élèves concernés). Ce contrat permettra notamment d'augmenter les salaires des enseignants (inférieurs souvent à 4.000 frs) et de développer les réunions pédagogiques internes.

L'EDG est cependant préoccupée par le nombre très restreint du personnel administratif (pas même un 100% pour 300 élèves).

M. Delay n'ignore pas les difficultés inhérentes au métier de danseur professionnel (question Ve). Il est évident qu'attirer l'attention des jeunes enfants qui font leurs premiers pas n'est pas opportun. La sensibilisation à cette problématique se fera progressivement. Il convient pourtant que la poursuite à long terme de ce métier nécessite une bonne dose d'inconscience. M. Wood insiste sur les fondamentaux de l'apprentissage du métier de danseur qui peuvent servir d'autres carrières (autonomie, réalisme et forte motivation).

Il n'existe pas de statistique concernant le suivi professionnel des élèves sortant de l'EDG (question Ve); « beaucoup d'appelés, peu d'élus » résume la direction. Il est donc nécessaire tout au long de la formation de ne pas entretenir d'illusions sur le plan professionnel. L'EDG et le Ballet junior sont deux entités distinctes (question Ve).

Les frais de fonctionnement de l'école se situent autour de 110.000 frs sur un budget de 700.000 frs (question MCG).

11/25 PL 10780 Préavis

M. Delay connaît bien l'utile dispositif des classes arts/sports au Cycle d'Orientation (question PDC). Il constate que cette « section » ne dispose pas de places suffisantes au sein des classes concernées. Cette situation regrettable entraîne des blocages pour certains élèves et cela s'aggrave encore au collège ; cela contraint à des choix difficiles (poursuivre sa formation à Zürich en allemand).

La répartition filles/garçons au sein de l'école montre que la présence des filles est très largement supérieure. La danse masculine souffre d'un déficit d'image (question Ve).

Le président de la commission (L) s'interroge sur la reconnaissance du cursus entrepris d'une école à l'autre en cas de déménagement d'une famille ainsi que sur l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé par l'EDG au niveau européen. Un directeur rappelle que, comme souvent dans le milieu de la danse, tout est affaire de réputation de l'école. Les certifications sont certes utiles mais rapidement dépassées par la capacité du danseur à prouver immédiatement son niveau. Un réseau informatique assez dense et diversifié permet à la fois le suivi et la reconnaissance du travail de chacun.

La proportion de danseurs susceptibles de vivre de leur métier (question MCG) affiche une dizaine de cas qui ont évolué vers une carrière sur les douze dernières années.

Association les Cadets de Genève

Voir document en annexe au présent rapport.

Association l'Ondine genevoise (OG)

Mme M. Von Rohr, présidente ad interim, M. C. Salin, en charge des questions d'accréditation et certification.

L'association est gérée par des bénévoles. Les écolages très modestes contribuent à l'organisation des concerts et à la fabrication/remplacement des costumes. Les instruments sont mis à la disposition des élèves.

Le contrat de prestations apporte une contribution supplémentaire appréciée. Malgré une gestion fort prudente et les efforts entrepris pour comprimer les dépenses, la situation financière reste chaque année déficitaire. Des économies supplémentaires ne sont plus envisageables car la gestion administrative est entièrement assurée par des bénévoles. Mme la présidente ad interim regrette que l'Etat ne prenne pas des mesures compensatoires en faveur d'un fonctionnement très économe en ressources puisqu'il repose complètement sur le bénévolat. Cela risque à terme d'entraîner l'épuisement

PL 10780 Préavis 12/25

des bénévoles qui devraient pourtant être encouragés. Elle rappelle que l'Ondine participe à de nombreux événements publics et qu'elle continue à payer au prix fort la location des salles dans lesquelles elle se produit.

La subvention de l'Etat s'élève à 225.000 frs, celle de la Ville à 51.599 frs; la commune d'Onex contribue à hauteur de 7.500 frs. La mise à disposition des locaux correspond à une subvention non monétaire de 83.000 frs (question Ve).

Les prestations de l'Ondine sont occasionnellement et très modestement défrayées (entre 300 et 500 frs) (question Ve).

Une augmentation des cotisations vient d'avoir lieu au 1^{er} janvier dernier (de 45 à 60 frs). Pas question d'y recourir à nouveau (question MCG).

Les frais de voyage à l'étranger sont presque entièrement pris en charge par les participants. Ces voyages sont très profitables en terme d'expérience musicale et constituent une motivation pour rester au sein de l'Ondine (question R).

La nécessité de renouveler les instruments est continuelle. L'Union des chorales et musiques redistribue à cet effet une maigre subvention Ville de 40.000 frs. Une autre part du financement provient de la Loterie Romande (question PDC).

Les démarches auprès de fondations privées et sponsors sont à envisager mais n'ont pas pu être concrétisées à ce jour (question L).

Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (ETM)

M. G-P. Rubeli, président, M. G. Kristof, directeur.

L'ETM existe depuis 27 ans ; son enseignement est centré sur la pop musique et le rock'n'roll. Elle forme aux instruments et prépare de manière préprofessionnelle à une orientation vers la HEM (filière jazz). Il y a trois ans, l'ETM s'est installée dans de nouveaux locaux à la route des Acacias.

Le contrat de prestations a fait l'objet de discussions nourries et de négociations fermes et courtoises entre l'école et le Service cantonal de la culture. La légère augmentation de l'indemnité permettra un ajustement des salaires.

Le coût élevé de l'écolage est relevé par le commissaire UDC ; <u>pas</u> <u>d'explications</u> de la part de l'ETM.

L'ouverture aux musiques électroniques s'effectue par la MAO (musique assistée par ordinateur) (question UDC). Deux ateliers sont orientés dans ce

13/25 PL 10780 Préavis

sens. La musique électronique est partie intégrante des technologies musicales.

La clarification du projet pédagogique souhaitée par le département a amené l'ETM à entreprendre la formation des enseignants et une pédagogie par objectifs. Le travail commencera dans le cours de l'année. Des contacts sont en cours avec la FAPSE qui a été mandatée par l'ETM (question PS).

Autre recommandation du département : « établir une structure professionnelle de réflexion et d'évolution-type ». Il s'agit de mettre en place une structure de réflexion pédagogique. C'est aujourd'hui effectué (question S).

Tous les critères figurant dans le contrat de prestations auxquels doivent répondre les institutions sont-ils utiles, demande le président de la commission (L)? Le directeur de l'ETM estime que ce sont des éléments de communication avec le service cantonal de la culture afin de permettre, avec ces instruments, un pilotage précis.

Association Studio Kodaly (SK)

Mme N. Teleki, présidente, Mme K. Gouël, directrice.

La méthode Kodaly (*on prononce kodaï*) s'est développée au début des années 20 du siècle dernier. Elle se veut facile d'accès sans impliquer le recours à trop de matériel. Il s'agit dans un premier temps de provoquer un éveil musical. Très présente dans les écoles finlandaises, elle montre d'excellents résultats si l'on se réfère aux récentes études PISA.

La directrice est enchantée de la reconnaissance de l'Etat au travers de ce contrat de prestations. Elle souhaite que les moyens financiers mis à disposition connaissent une courbe croissante car la subvention accordée a simplement permis de faire face aux charges du processus d'accréditation.

L'AK veille à ne pas pratiquer une sélection d'accès à son école au travers de critères financiers. Cela explique la modestie des écolages (question MCG). Une légère augmentation est cependant envisageable.

L'AK ne pense pas participer à l'accueil continu des élèves de l'école publique, le département ayant manifesté une certaine réticence vis-à-vis de l'AK dans l'attribution d'une subvention. L'école s'est donc tournée vers des partenariats avec le secteur privé : la Salésienne et une école de danse. Les contacts avec l'IJD n'ont pas abouti (question PDC).

L'AK ne vise pas une reconnaissance de ses certificats par la Société Suisse de Pédagogie Musicale ; il préfère se rapprocher des méthodes et du cursus délivrés par le CMG (question Ve).

PL 10780 Préavis 14/25

Thèmes ayant particulièrement retenu l'attention de la commission

Les thèmes qui ont retenu particulièrement l'attention de la commission sont :

- Le modèle de calcul des indemnités attribuées aux écoles mandatées
- L'harmonisation des conditions-cadre d'enseignement et de travail
- La filière Musimax au Conservatoire de Musique de Genève (CMG) et au Conservatoire Populaire de Musique, de Danse et de Théâtre (CPM)

Le modèle de calcul des indemnités attribuées aux écoles mandatées et l'harmonisation des conditions-cadre d'enseignement et de travail

Plusieurs commissaires se sont inquiétés de cette harmonisation, craignant que les augmentations d'indemnités accordées ne servent qu'à l'augmentation du salaire des enseignants des différentes institutions. Le département informe la commission que les indemnités accordées sont affectées différemment selon le statut des écoles. Une société spécialisée dans le diagnostic a été mandatée pour permettre un chiffrage précis des différents modèles qui sont au nombre de trois :

- les écoles antérieurement mandatées (CMG, IJD, CPM)
- les écoles déjà subventionnées en 2010 (Cadets, OG, ETM, EM)
- les nouvelles écoles (AA, ADG, ADMH, SK)

Les détails de ces affectations figurent dans le document du Service cantonal de la culture, en annexe.

A propos de l'impact sur les personnels enseignants, M. Rageth a rappelé à la commission que la revendication liée à la réévaluation des salaires des enseignants de musique est à ce stade gelée par le Conseil d'Etat. Néanmoins, l'harmonisation implique une amélioration des conditions de travail dès lors que les différences constatées s'échelonnent de 30 à 50 % selon les écoles. Il ne s'agit pas d'aligner toutes les écoles sur le CMG, mais plutôt de prévoir des montants au sein des subventions permettant le financement de toutes les améliorations entreprises.

Le chef du département indique que le coût global de l'harmonisation des conditions-cadre est de 520.000 frs en 2011 et de 1,5 mio pour les années 2012-2013-2014. Ce complément d'indemnités ne sera versé que sous approbation du Grand Conseil.

Mme Comé, directrice du SCC, est bien consciente que tous les aspects de cette problématique ne sont pas résolus à ce jour et que cette 1^{ère} période de quatre ans ne suffira probablement pas pour mener à terme l'ensemble de

PL 10780-A 184/200

15/25 PL 10780 Préavis

l'harmonisation. Il faudra encore mettre en chantier le sujet des écolages et celui du RDU.

La filière MUSIMAX

Il s'agit d'une filière destinée aux jeunes talents qui existait au CMG dans la période précédant le nouveau contrat de prestations et qui donnait d'excellents résultats depuis trois ans ; elle était financée par un sponsor. Au moment de la finalisation du contrat de prestations, la décision fut prise d'appliquer le principe de subsidiarité et le CMG ne bénéficia pas d'un montant de 100.000 frs de l'Etat alors que le CPM, qui lui aussi développe le dispositif MUSIMAX, bénéficiera de ce même montant pour la période 2011-2014. Une commissaire (L) voit là une inégalité de traitement. Le département justifie sa décision au prétexte que le CMG pouvait recourir à des sponsors ; à ce jour, ni le Crédit Suisse, ni la fondation Wilsdorf ne se sont manifestés en vue d'apporter ce soutien au CMG. Les sponsors, qui ont régulièrement tenu leurs engagements, ont fait savoir que leur soutien ne pourrait perdurer indéfiniment. Ils sont intervenus à l'origine du projet MUSIMAX afin d'en assurer le démarrage dans une perspective strictement ponctuelle. Le CMG n'envisage cependant pas la fermeture d'une excellente filière dont les résultats sont probants. Il est nécessaire de poursuivre la formation de ces talents en vue de leur futur cursus à la HEM. 85% du montant affecté à MUSIMAX concerne les salaires ; la marge d'économie sur le 15% restant est très faible.

Le CMG a informé le DIP de cette inconfortable situation, le chef du département est au courant.

Par la voix de Mme Falciola Elongama, le Service cantonal de la culture précise les points suivants : en février 2010, le CMG disposait de ses sponsors et annonçait l'autofinancement de la filière MUSIMAX. Le CPM, lui, projetait au même moment la mise en place d'une filière identique dès lors qu'elle avait fait ses preuves. Une demande officielle de budget a été déposée. Un montant avait été prévu dans le PB 2011, en lien avec la demande du CPM, qui à l'époque ne disposait pas de sponsors. Le principe de subsidiarité s'appliquant également à l'Etat, il a été décidé d'orienter la subvention vers l'institution ne disposant pas d'un soutien privé.

Mme Falciola Elongama évoque la capacité financière générale dans le cadre de l'enveloppe de subvention. Au moment de la reprise en considération du plan financier du CMG, il s'agissait de savoir si l'absence de renouvellement du soutien des mécènes remettait en cause la totalité de l'activité déployée actuellement au CMG, notamment en considération des

PL 10780 Préavis 16/25

fonds propres de l'institution et de sa capacité potentielle à retrouver des sponsors. Elle ajoute que si des obstacles financiers devaient survenir en cours de contrat, la LIAF permettrait un ajustement des indemnités.

M. le conseiller d'Etat Charles Beer déclarera à la fin des travaux de la commission que le CMG bénéficiait d'un mécénat garanti dont l'Etat n'allait pas, au risque d'un paradoxe flagrant, demander le retrait en vue d'un remplacement par un financement public. Toutefois, si le CGM devait connaître malgré tout la disparition de ce financement privé, M. Beer affirme que les pouvoirs publics ne manqueraient pas de prendre en charge la filière MUSIMAX du CGM. Le Grand Conseil peut compter sur toutes les assurances de la part du département. Cas échéant, pour les derniers quatre mois de 2011, le département pourra recourir à la procédure ordinaire d'une demande de dépassement. Pour 2012 et 2013, un éventuel amendement pourrait combler le déficit de financement de la filière MUSIMAX du CMG. De manière générale, les outils ordinaires prévus pour ce genre de situation peuvent être activés, mais il ne serait pas judicieux de les utiliser dès maintenant.

Le point de vue global de M. Charles Beer, conseiller d'Etat

Le chef du département remercie la commission de s'être mise au travail en urgence sur le PL 10780. Il évoque la genèse de cette réforme de l'enseignement musical de base délégué qui remonte au rapport de la CEPP en 1999. Le monopole de l'offre du CMG, du CPM et de l'IJD y était dénoncé ; cela provoquait en effet la constitution d'interminables listes d'attente (jusqu'à trois ans). Une réponse fut apportée par le rapport Ballenegger qui postulait en deux temps une réorganisation en profondeur des établissements subventionnés et l'ouverture de ce marché de l'enseignement musical de base.

Le PL 10780 formalise l'aboutissement de treize ans de travaux. Il est le résultat d'une commission pluridisciplinaire intégrant tous les acteurs concernés. L'objectif primordial reste l'adaptation adéquate de l'offre (avec pour conséquence la résorption de la pénurie de places) et subséquemment une meilleures utilisation des subventions. Le PL 10780 est également le fruit de la révision de la LIP (art. 16) déjà votée; il concrétise le processus d'accréditation qui permet d'offrir à un maximum d'élèves l'accès à un niveau optimal d'enseignement.

Cette lourde réforme n'a pas manqué d'impliquer de nombreux changements, par exemple : la mise sur pied de la HEM par la loi de 1998 et la séparation de l'enseignement musical de base de l'enseignement supérieur

PL 10780-A 186/200

17/25 PL 10780 Préavis

avec délégation de l'enseignement premier aux différentes entités du secteur privé; elle a reçu l'assentiment de tous les partenaires qui se sont montrés particulièrement responsables.

La commission a exprimé une crainte à l'égard du statut des enseignants, plus particulièrement au sujet des augmentations de salaires corollaires au processus d'accréditation; M. le Conseiller d'Etat confirme cette tendance. S'il ne s'agit pas de doter l'Etat, au travers de cette réforme, de fonctionnaires supplémentaires chargés de cet enseignement, l'harmonisation voulue entre les écoles, par le biais d'une Confédération Genevoise des écoles de musique, postule en faveur d'une mise à niveau minimale entre les écoles pour éviter une stagnation ou une augmentation des écolages. Les institutions travaillent à l'élaboration d'une convention collective établissant certains minima. Les sommes inscrites dans le PL 10780 ne sont pas destinées aux salaires mais bien à l'harmonisation des conditions d'exploitation touchant la formation, les conditions de rémunération mais aussi les écolages dus par les parents.

Les trois grandes écoles (CMG, CPM, IJD) sont désormais soumises à une classe de fonction (MIOP) sans pour autant intégrer le corps des fonctionnaires.

En ce qui concerne le lien avec la HEM, il est primordial de renforcer le nombre de candidats locaux se destinant à entrer dans des études supérieures car la part d'étudiants genevois est en constante réduction.

La commission a exprimé son souci à propos de l'articulation entre le dispositif scolaire et périscolaire. M. Beer rappelle que le PER consacre désormais la musique et la rythmique comme partie intégrante de la scolarité obligatoire. Au-delà de l'enseignement musical de base, il existe diverses possibilités de prise en charge et de soutien de l'écolage musical.

Conclusion des travaux de la commission

La commission passe en revue les différentes entités concernées par le PL 10780. Les questions et commentaires des commissaires sont des reprises de thèmes déjà abordés dans le corps du présent rapport. Il est insisté de manière générale sur les charges administratives générées par la mise en place du dispositif, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des associations au travers du bénévolat.

PL 10780 Préavis 18/25

Position des groupes politiques

<u>Le groupe libéral/radical</u> est satisfait du PL 10780 qui concrétise une adaptation nécessaire. S'il redoute quand même une fonctionnarisation larvée de ces écoles de musique sur le modèle de la fonction publique, il est actuellement rassuré par l'articulation des contrats de prestations. Il restera particulièrement attentif à la pérennité des filières d'excellence ainsi qu'au soutien à l'accès des candidats locaux à la HEM.

<u>Le PDC</u> salue la concrétisation et la finalité de ce grand chantier. Il apprécie la dynamique de collaboration engagée au travers de la CGEM. Soucieux de la surcharge administrative imposée aux plus petites entités, il approuve la volonté d'harmonisation des conditions-cadre de l'enseignement musical et se montre dubitatif sur le travail d'évaluation de ce dispositif à terme. Il espère enfin que l'enseignement destiné aux adultes sera pérennisé.

<u>L'UDC</u> constate que ce projet de loi 10780 concrétise la loi précédente. Elle comprend les craintes exprimées par certaines associations, mais estime que la mise à niveau des salaires ne doit pas devenir un principe car le processus d'accréditation ne s'accompagne pas automatiquement d'une réévaluation salariale. L'UDC ne s'opposera pas à un préavis favorable.

<u>Le MCG</u> confirme l'accord de son groupe pour un préavis favorable et encourage la poursuite des efforts entrepris par le biais de cette réforme.

<u>Le groupe socialiste</u> relève avec satisfaction le travail entrepris par le département et les institutions concernées dans une procédure longue et complexe. Il insiste sur le soutien qu'il faut maintenir auprès des petites entités. La délégation d'enseignement voulue par l'Etat implique à la fois l'harmonisation des prestations et des conditions-cadre et celle des salaires en maintenant une certaine équité, contrairement à ce qu'affirment d'autres groupes.

<u>Les Verts</u> estiment que malgré la durée de ce chantier complexe, le temps a été bien utilisé pour réaliser les adaptations voulues grâce à un imposant travail de concertation et d'explication de la part du département. Il faudra évaluer ce dispositif. Les Verts souhaitent que cette évaluation ne soit ni trop coûteuse, ni trop pointilleuse.

PL 10780-A 188/200

19/25 PL 10780 Préavis

Constatant que chaque groupe s'est exprimé, le président, qui a mené ces travaux avec une très lucide et paisible bonhomie, passe au vote final :

Préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture sur le PL 10780, à destination de la Commission des finances.

A l'unanimité (2 PDC, 2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) la commission vote un préavis favorable au PL 10780.

PL 10780 Préavis

20/25

ANNEXE 1



Charte

1. Valeurs, priorités, spécificités

Accessibilité. Dans l'esprit de ses fondateurs, le CPMDT s'engage pour un accès rendu possible à tous, sans discrimination et sans prérequis, par une offre la plus large possible, en pratiquant des tarifs accessibles.

Décentralisation. Désireux de porter l'enseignement artistique vers la population, le CPMDT est présent dans les communes du canton de Genève (actuellement 15) et y cultive les relations avec les autorités communales afin de pouvoir offrir aux habitants les meilleures conditions d'enseignement possibles. Par ses productions artistiques, le CPMDT participe à la vie culturelle de la Ville de Genève et des autres communes du canton.

Pluridisciplinarité. Musique, danse et théâtre, trois arts de la scène réunis dans une même école, trois disciplines s'enrichissant les unes les autres par différentes collaborations, échanges et productions artistiques.

Collaborations. Ouvert sur son environnement, le CPMDT cultive des cadres de collaboration avec de nombreux partenaires institutionnels, notamment au sein de la CEGM, avec le CMG, l'IJD et l'AMR, mais également avec d'autres partenaires dans des domaines particuliers tels aue le DIP et l'AMAmusique.

Spécificités. Actif dans l'exploration de nouveaux champs tout au cours de son évolution, le département musique compte une filière jazz et musique improvisée (en collaboration avec l'AMR), un décanat de musiques électroacoustiques, un décanat d'instruments anciens, une filière intensive, une Maîtrise et un ensemble de Fifres et tambours. Le département théâtre compte une section pour enfants et une section pour adultes, le département danse une filière préprofessionnelle. Le CPMDT cultive les llens entre ces disciplines par des projets pédagogiques et artistiques.

Qualifé de l'enseignement. L'enseignement vise un épanouissement personnel de l'élève et le développement de ses qualités, sa sensibilité, sa créativité et son autonomie. L'enseignement est structuré selon un plan d'études élaboré en collaboration avec l'IJD et le CMG, comprenant un cursus qui mène au certificat d'études, une filière intensive et une filière préprofessionnelle. L'enseignement est organisé en décanats placés sous la responsabilité de doyens en charge de la réflexion pédagogique, de l'évaluation des élèves, et du développement de la qualité de l'enseignement. Une formation continue régulière et une évaluation formative permettent de développer les qualités individuelles des enseignants.

Arts de la scène. L'enseignement des arts de la scène va de pair avec la production artistique et le CPMDT se produit plus de 300 fois par année dans des auditions, concerts ef spectacles.

Une administration intégrée. L'administration est organisée pour répondre aux besoins de l'école et de ses professeurs. L'accueil et l'information aux parents et aux élèves sont une priorité. L'intégration des collaborateurs administratifs aux projets artistiques de l'école renforce l'efficacité des prestations du CPMDT au public.

2. priorités pour 2011-2014

Intégration à la CEGM. Le CPMDT s'impliquera dans les travaux de la CEGM afin d'assurer pérennité des acquis de la FEGM et le développement de l'enseignement artistique genevois.

Transdisciplinarité. Le rapprochement et les interactions entre musique, danse et théâtre seront promus au niveau pédagogique et artistique au sein de l'institution.

Enseignement aux adultes. La période sera mise à profit pour réformer le domaine de l'enseignement aux adultes tout en préservant l'emploi des professeurs et en créant une nouvelle filière autofinancée pour les adultes.

Collaboration avec l'école publique. Le CPMDT renforcera sa collaboration avec l'école publique dans des projets liés à l'Orchestre en classe, à l'accueil continu et aux horaires aménagés pour les élèves.

Développement des filières intensive et préprofessionnelle. En lien avec la commission de l'enseignement préprofessionnel de la CEGM, ces filières seront développées pour la musique et la danse.

Une saison artistique. Les productions les plus importantes du CPMDT seront réunies dans une saison annuelle communiquée largement.

Nouveau siège du CPMDT La transformation du bâtiment ERA et l'installation du siège du CPMDT au 8, rue Charles Bonnet permettra une optimisation des salles de concert et une nouvelle répartition coordonnée de l'enseignement et de l'administration.

Locaux pour le théâtre et la percussion Ces deux disciplines seront installées dans de nouveaux locaux au Quai Turrettini, lesauels seront aménagés pour cette fonction spécifique.

pm 09.02.2011

ANNEXE 2



CCP: 12-488-9

Cadets de Genève Case Postale 2196 1211 Genève 2 Local: Rue Schaub 45 T/F: +41 (22) 733 04 44 cadets@cadetsge.ch

Grand Conseil Genevois Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport 2. rue de l'Hôtel-de-Ville 1211 Genève 3

par courriel

Genève, le 16 février 2011

Prise de position des Cadets de Genève adressée à la commission de l'Enseignement et de la culture du Grand Conseil, dans le cadre du PL 10780

Madame, Monsieur,

Présentation (pas d'historique de la négociation ou de l'institution) :

Pour rappel, notre école était liée avec le DIP par un contrat de prestations couvrant la période 2009-2010. La conclusion du nouveau contrat de prestations 2011-2014 a fait l'objet de la meilleure attention du comité et des membres de l'association. Durant les trois premiers trimestres de l'année 2010, des efforts particuliers ont été entrepris par le comité afin d'évaluer les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de notre école pour la période concernée. En parallèle, la procédure d'accréditation a requis des efforts intenses du comité et du directeur. Une assemblée générale extraordinaire a été tenue le 29 septembre 2010, qui avait pour but d'informer les membres actifs de l'association (les parents des élèves de l'école) sur les tenants et aboutissants du futur contrat de prestations et de donner décharge au comité pour la signature du contrat.

Avis final relatif au contrat de prestations :

- Les objectifs fixés entre notre école et le DIP, qui figurent dans le contrat de prestations, ont été convenus, d'un commun accord avec les responsables du département. Ils nous paraissent réalistes, adaptés et au final, réalisables.
- Deux conditions d'accréditation et trois recommandations ont été définies par le collège d'experts et figurent dans le contrat. Nous avons eu l'occasion de les analyser et d'adresser aux responsables du DIP un projet pertinent en vue de leur réalisation. Nous considérons ces conditions et recommandations comme fondées.
- La subvention prévue pour la période fient compte d'une évolution majeure dans le fonctionnement de notre école: la création de trois postes (partiels) de doyens dès 2012, qui vise à une intégration plus systématique des professeurs aux activités de l'école et à leur implication dans un processus de réflexion et suivi pédagogiques permanents. Cette évolution constitue le projet pertinent de notre école visant à répondre aux conditions d'accréditation.
- Les négociations sur la future Convention Collective de Travail (CCT) des institutions membres de la CEGM sont en cours. Notre école y participe activement, puisqu'un membre de son comité y est délégué. A ce jour et malgré les nombreuses inconnues liées aux travaux précités en cours, une réflexion a d'ores et délà été menée au sein de l'école et des premières mesures en vue de l'harmonisation des conditions salariales de notre corps professoral sur les conditions cibles ont été mises en œuvre, dans la limite des moyens financiers à disposition.



 Il est à noter que l'enveloppe budgétaire consacrée à l'harmonisation des conditions cadres de travail fera l'objet d'un avenant au contrat actuel.

Questions de notre part :

- Nous saisissons l'occasion offerte de signaler les difficultés nouvelles posées par le nouveau dispositif aux petites structures, comme c'est le cas de notre école.
- Ainsi, le contrat pluriannuel fixe a priori les montants de subventions sans intégrer d'ajustement lié
 au nombre d'élèves. D'autre part et à n'en pas douter, la future CCT imposera la garantie du
 maintien des heures d'enseignement aux professeurs, tenant compte de charge d'enseignement
 contractuelle. La gestion des variations financières liées aux flux naturels des élèves (nombre
 d'inscriptions et de démissions variables à travers les années) n'en sear andue que plus délicate.
- Il ne faut pas non plus sous-estimer la charge administrative additionnelle très importante liée au nouveau dispositif (procédures de certification et d'accréditation régulières, processus d'établissement du contrat de prestations, participation aux très nombreuses séances des commissions et groupes de travails de la CEGM, etc.).
- L'accomplissement de ces tâches ne pouvant se faire à la légère, vu l'importance des enjeux, le cahier des charges de notre directeur artistique et pédagogique a déjà été augmenté de 15%, ce qui lui permettra d'assurer la coordination des aspects pédagogiques entre la CEGM et les intervenants internes à l'école.
- La surcharge administrative liée au nouveau dispositif vient par contre s'ajouter aux déjà lourdes tàches administratives assumées par le comité pour le fonctionnement quotidien de fécole. Nous rappelons à ce propos que l'ensemble des tàches administratives de notre école est assuré à titre bénévole par les membres du comité. Nous pensons atteindre ici les limites du bénévolat, ce que le groupe d'experts chargés de l'accréditation a d'ailleurs relevé fort justement dans son rapport.
- Nous considérons que l'un des défis majeurs du DIP et de la CEGM sera la préservation et la valorisation du bénévolat au sein des structures. Nous relevons à ce propos l'antagonisme entre la valorisation faite du bénévolat par le département dans ses communications et ses objectifs pour la réforme, et la réalité vécue par les écoles, littéralement noyées de requêtes administratives en tous genres par ses services et la nouvelle confédération.

Demeurant très volontiers à disposition si souhaité, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération."

Pour les Cadets de Genève.

Claude Bard

PL 10780 Préavis 24/25

ANNEXE 3



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département de l'instruction publique, de la culture et du sport **Service cantonal de la culture**

Modèle de calcul des subventions appliqué par le DIP à chaque institution pour la période 2011-2014

Les écoles antérieurement mandatées (CMG, IJD, CPMDT)

Subvention 2010

- ./. part des mesures d'économies prévues annuellement, dont
 - hausse des écolages
 - modulation du temps d'enseignement pour atteindre 32 élèves par poste d'enseignement à temps plein
 - limitation du dispositif aux élèves de 4 à 25 ans
 - réaiustement des indemnités
- + part complémentaire pour l'enseignement intensif et préprofessionnel
- + complément pour répondre aux conditions d'accréditation
- + mécanismes salariaux

Les écoles déjà subventionnées en 2010 (Cadets, Ondine, ETM, Espace Musical):

Subvention 2010

- + complément pour répondre aux conditions d'accréditation définies par les experts
- + complément pour harmoniser à terme les conditions d'enseignement et de travail

Les nouvelles écoles (Accademia d'archi, Studio Kodàly, Ecole de danse de Genève, ADMH) :

Subvention de base pour répondre aux conditions d'accréditation définies par les experts

+ complément pour harmoniser à terme les conditions d'enseignement et de travail

PL 10780-A 194/200

25/25 PL 10780 Préavis

Etapes:

 Février 2010: mandat Eco'Diagnostic pour estimer les coûts liés à l'arrivée de nouvelles écoles dans le dispositif, calculer les économies par école de l'ex-FEGM en lien avec les 4 mesures d'économie retenues, et enfin, établir différents scenarii/modèles de subventionnement.

- iuin 2010 : Accréditation des écoles (processus indépendant)
- juin 2010 : 1^{ère} étape de négociation des contrats sur la base d'un scenario de subvention à la minute.
- août : lettre de cadrage de C.Beer : prise en compte des conditions liées à l'accréditation et référence au financement des écoles d'ores et déjà subventionnées. Abandon du scenario de subvention à la minute au profit d'un modèle prenant en compte les situations spécifiques liées à chaque école. 2^e étape des négociations avec les écoles.
- Octobre 2010 : 2^e lettre de cadrage de C.Beer : part complémentaire attribuée dès 2011 pour accueillir des élèves supplémentaire et harmoniser les conditions cadre de travail - application du modèle du subventionnement ci-dessus

ANNEXE 3

Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

Séance Commission des finances du Grand Conseil

30 mars 2011



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

12.05.2011 - Page 1

Dispositif élargi de l'enseignement artistique déléqué

Objectifs visés par la réforme

Renforcer l'intégration des disciplines artistiques dans le processus de formation de base des élèves du canton :

- a) par l'intensification et la diversification de l'offre;
- b) par la coordination transversale et intersectorielle (enseignement public et formation professionnelle)
- c) par la promotion des ieunes talents

Eponger les listes d'attente par une "productivité" accrue du dispositif (32 élèves par EPT en moyenne par établissement)



PL 10780-A 196/200

Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

Périmètre

12 écoles accréditées (situation 2009 - 2010) à savoir :

	1	Objectifs 2011 – 2014 élèves 4-25 ans	Postes d'enseignement plein temps (données 2009-2010)
•	CMG	2518	66.5
	CPMDT	3800	91
•	IJD	2044	24.05
•	ETM	255	14.54
•	Cadets	200	4.8
•	Ondine	100	2.42
•	Espace Musica	al 312	7.8
•	AA [·]	172	5.5
•	ADMH	170	2.94
•	Studio K	234	4.5
•	EDG	170	5.5
Total		9'975	229.55

· AMR non inclus (convention de subventionnement 2009-2012)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

12.05.2011 - Page 3

Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

Attentes

Une liste d'attente au 1er novembre 2010 (AMR non inclus) comprenant

- · 4 écoles sans attente (AA / ADMH / Studio K / Cadets)
- 4 écoles avec attentes légères (Ondine 7 / ETM 17 / Espace Musical 15 / EDG 8 - total : 47)
- 3 écoles avec attentes conséquentes (CPMDT 319 / CMG 209 / IJD 95 total : 623)
- · Total des attentes : 670
- Dont 394 inscrits à un autre cours de l'école concernée
- L'attente instrumentale prédominante est la guitare (216), le piano (176) et le violon (59)



Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

La comparaison des listes nominatives des attendants démontre qu'il y a peu de superpositions : 24 inscriptions dans 2 écoles et 1 inscription dans 3 écoles

Les raisons de l'attente exprimées sont :

- classe complète (531 mentions)
- horaire incompatible (57 mentions)
- distance entre domicile et centre d'enseignement (47 mentions)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

12.05.2011 - Page 5

Dispositif élargi de l'enseignement artistique déléqué

Etat des lieux légal et réglementaire

- PL 10780 contrats de prestations déposés au Grand Conseil en janvier 2011;
- Convention d'objectifs avec CEGM et PL ad hoc, à finaliser en janvier 2011;
- Institution de la commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques (séance inaugurale : 10 février 2011);
- Extension de l'exonération partielle des écolages (dès rentrée 2010);
- Rappel aux communes de leur devoir de mise à disposition de locaux (art. 36 LIP).



PL 10780-A 198/200

Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

Conditions cadre générales (lettres de cadrage CB des 6 août et 7 octobre 2010)

- Période de référence pour la mise en œuvre : 2011-2014
- Prochain contrat de 4 ans (2015-2018)
- Subventionnement au résultat (minute d'enseignement) postposé
- Réallocation grandes écoles : augmentation des écolages, modulation du temps d'enseignement, suppression du subventionnement pour les +25 ans, réallocation conseil mixte et autres produits percus
- Attributions complémentaires : filière préprofessionnelle et élèves talentueux (grandes écoles) harmonisation des conditions de travail et accueil nouveaux élèves (autres écoles)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

12.05.2011 - Page 7

Dispositif élargi de l'enseignement artistique déléqué

Moyens à disposition

Enveloppe budgétaire annuelle : 32'867'569F, soit :

- 30'422'569F aux grandes écoles;
- 2'445'000F aux écoles nouvellement mandatées (complément satisfaction conditions d'accréditation, adaptation conditions cadre, subventionnement complémentaire);
- 300'000F CEGM

Harmonisation conditions cadre de travail :

- 2 millions F pour période 2011-2014 (4 exercices);
- Montants libérés progressivement au gré des accords transversaux intervenus et prenant la forme d'avenant dans les contrats de prestations.

Autres conditions :

- périmètre d'âge d'enseignement : 4 25 ans (sans dérogation pour 0-4 ans, avec dérogation pour +25 ans)
- encouragement à la persistance et au développement du bénévolat.



Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

CFGM

Objectifs convenus par la convention :

- émulation et complémentarité / mutualisation des acquis pour un développement continu
- h١ information coordonnée et complète au public sur l'ensemble de l'offre;
- soutien de la mise en œuvre progressive du dispositif / favoriser l'élaboration des règles relatives à l'alignement progressif des conditions de travail; c)
- promouvoir l'équilibre entre la transmission des patrimoines et l'innovation des pratiques artistiques; d)
- e) rendre possible la mobilité des élèves par un système de reconnaissance et validation des acquis;
- f) assurer la qualité de l'enseignement et procéder au contrôle périodique de l'adéquation des pratiques;
- vérifier le respect de l'égalité de traitement dans les conditions d'accès à l'enseignement; g)
- promouvoir et veiller à l'articulation avec l'enseignement public; h)
- idem avec les hautes écoles:
- encourager à la collaboration administrative interinstitutionnelle, au besoin par un soutien i) administratif aux tâches communes;
- veiller à la cohérence de la répartition territoriale de l'enseignement.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

12.05.2011 - Page 9

Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

Travaux en cours

- mandat complémentaire au collège d'experts indépendant pour vérification de la satisfaction aux conditions émises;
- définition des cursus tardifs dérogatoires pour l'enseignement aux adultes:
- planification de l'évaluation pluriannuelle : début 2014, en vue des prochains contrats de prestations et convention d'objectifs;
- travaux d'harmonisation des conditions de travail moyens financiers ad hoc.



PL 10780-A 200/200

Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

Eléments du dispositif à affiner :

- besoins en locaux et relations avec les partenaires concernés (gt ad hoc);
- opportunité et faisabilité d'affinement de la sectorisation de l'offre;
- gestion informatisée des inscriptions et listes d'attente;
- harmonisation de l'offre:
- harmonisation écolages et mise en place RDU (gt ad hoc à constituer). Liberté d'application des tarifs, forfaits et rabais famille.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service cantonal de la culture

12 05 2011 - Page 11

Dispositif élargi de l'enseignement artistique délégué

Partenariat avec le DIP

Service compétent : Service cantonal de la culture

Personnes de référence :

- Marie-Anne Falciola, finances
- Marcus Gentinetta, musique
- Dominique Perruchoud, théâtre et danse

